

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES
PAR LE COMITE SYNDICAL

EN SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

(Conformément à l'article L. 2121-25 modifié du CGCT)

Nombre de membres en exercice : 28

*L'an deux mil vingt-trois et le douze décembre, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de **Monsieur Gérard DAUDET, Président.***

Ont pris part à la délibération : 20

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation

06/12/2023

Date d'affichage

06/12/2023

Présents

H. BERENGUER suppléant de F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, P. GUILLOT, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), M. BORDE, P. BOUYGES, G. CHABAUD, J-B CORNAND, F. FARGE, M. JEAN, B. MAZOYER, L. MILLE, M-M. PAQUIN et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER, (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), D. SERRE (L'ISLE-SUR-LA-SORGUE), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Absents excusés

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP, R. KITAEFF, Y. POBES, et P. SINTES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. DEVAUX (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON),

Pouvoirs

*J. DAUMAS à F. FARGE
C. ROYER à G. DAUDET*

M. Philippe GUILLOT a été nommé secrétaire de séance

N° de délibération	Objet	DECISION
DLC21-2023	Approbation du procès-verbal de la séance du 04 juillet 2023	Approuvée
DLC22-2023	Finances - Surtaxe syndicale - Admissions en non-valeur - 2 ^{ème} et 3 ^{ème} trimestres 2023	Approuvée
DLC23-2023	Finances - Surtaxe syndicale - Ecrêtements sur facture d'eau des particuliers consécutifs à une fuite d'eau après compteur - Admissions en non-valeur - 2 ^{ème} et 3 ^{ème} trimestres 2023	Approuvée
DLC24-2023	Finances - Budget primitif 2023 - Décision modificative n° 1	Approuvée
DLC25-2023	Délégation de service public - Convention quadripartite pour l'édition, le recouvrement et le reversement des redevances et taxes d'assainissement collectif pour les communes de Caumont-sur-Durance et Velleron - Avenant n° 1 - Autorisation de signer	Approuvée
DLC26-2023	Référent déontologue élus locaux - Convention avec le Centre de gestion de Vaucluse pour une mission d'assistance et conseil mise	Approuvée

	en place dans le cadre du Collège Déontologie - Approbation et autorisation de signer	
DLC27-2023	Personnel - Institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle	Approuvée
DLC28-2023	Finances - Convention tripartite entre LMV Agglomération, la commune de Gordes et le Syndicat relative à la répartition financière de la réfection globale de voies rues de l'Eglise, de Savoie et Saint Pons - Approbation et autorisation de signer	Approuvée
DLC29-2023	Patrimoine - Projet d'interconnexion avec le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Plateau de Sault - Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage - Approbation et autorisation de signer	Approuvée
DLC30-2023	Actualisation du prix de l'eau au 1 ^{er} janvier 2024	Approuvée
DLC31-2023	Débat d'Orientation Budgétaire 2024	Approuvée
DLC32-2023	Personnel - Communication du Rapport Social Unique 2022	Approuvée

Séance levée à 19h40

Fait à Cheval-Blanc le 20 /12/2023

Affiché le 20/12/2023

Publié sur le site internet www.syndicat-durance-ventoux.fr le 20 /12/2023

Pour servir et valoir ce que de droit,

La Directrice générale des services,

Marie-Alix CARUSO.





Département
de
VAUCLUSE

SYNDICAT des EAUX
DURANCE-VENTOUX

Siège : 29, Chemin du Pont - Les Iscles - CHEVAL-BLANC

EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT

COMITE SYNDICAL

Nombre de membres en exercice : 28

Séance du 12 décembre 2023

Nombre de membres présents : 20

L'an deux mil vingt-trois et le douze décembre, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.

Ont pris part à la délibération : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Présents

H. BERENGUER suppléant de F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, P. GUILLOT, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), M. BORDE, P. BOUYGES, G. CHABAUD, J-B CORNAND, F. FARGE, M. JEAN, B. MAZOYER, L. MILLE, M-M. PAQUIN et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), D. SERRE (L'ISLE-SUR-LA-SORGUE), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Absents excusés

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP, R. KITAEFF, Y. POBES et P. SINTES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. DEVAUX (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON)

Date de la convocation

06/12/2023

Date d'affichage

06/12/2023

Objet de la délibération n° 21-2023

Approbation du procès-verbal de la séance du 4 juillet 2023

Pouvoirs

*J. DAUMAS à F. FARGE
C. ROYER à G. DAUDET*

M. Philippe GUILLOT a été nommé secrétaire de séance

Délibération n° 1

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Comité le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2023 et demande aux délégués s'ils ont des observations à formuler.

LE COMITE

VU le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2023.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire,

Philippe GUILLOT.



Le Président,

Gérard DAUDET.



Département
de
VAUCLUSE

SYNDICAT des EAUX
DURANCE-VENTOUX
Siège : 29, Chemin du Pont – Les Iscles – CHEVAL-BLANC

EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT

COMITE SYNDICAL

Nombre de membres en exercice : 28

Séance du 12 décembre 2023

Nombre de membres présents : 20

L'an deux mil vingt-trois et le douze décembre, à dix-huit heures,
le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de
Monsieur Gérard DAUDET, Président.

Ont pris part à la délibération : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Présents

H. BERENGUER suppléant de F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, P. GUILLOT, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), M. BORDE, P. BOUYGES, G. CHABAUD, J-B CORNAND, F. FARGE, M. JEAN, B. MAZOYER, L. MILLE, M-M. PAQUIN et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), D. SERRE (L'ISLE-SUR-LA-SORGUE), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Date de la convocation

06/12/2023

Date d'affichage

06/12/2023

Objet de la délibération n° 22-2023

Finances - Surtaxe syndicale -
Admissions en non-valeur -
2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2023

Absents excusés

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP, R. KITAEFF, Y. POBES et P. SINTES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. DEVAUX (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON)

Pouvoirs

J. DAUMAS à F. FARGE
C. ROYER à G. DAUDET

M. Philippe GUILLOT a été nommé secrétaire de séance

Délibération n° 2

Monsieur le Président informe l'assemblée que SUEZ Eau France a arrêté les états des créances irrécouvrables sur la facturation d'eau des 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2023 (abonnés partis sans laisser d'adresse, insolubles) comme suit :

- Montant global pour la part syndicale du 2^{ème} trimestre 2023 : 17 267,91 € dont 1 024,40 € au titre du dispositif « Charte de Solidarité » (47 abonnés) et 16 243,51 € au titre des irrécouvrables (359 abonnés) ;
- Montant global pour la part syndicale du 3^{ème} trimestre 2023 : 27 210,35 € dont 669,30 € au titre du dispositif « Charte de Solidarité » (42 abonnés) et 26 541,05 € au titre des irrécouvrables (323 abonnés).

Il propose d'admettre ces sommes en non-valeur ; elles seront déduites du prochain versement de surtaxe.

LE COMITE

OUI l'exposé du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable M49,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'admettre en non-valeur la somme de 17 267,91 € représentant le montant des créances irrécouvrables sur la facturation d'eau du 2^{ème} trimestre 2023, dont 1 024,40 € au titre de la Charte solidarité.

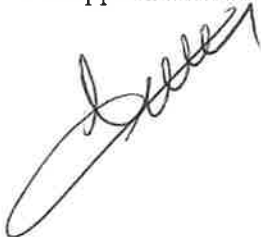
DECIDE d'admettre en non-valeur la somme de 27 210,35 € représentant le montant des créances irrécouvrables sur la facturation d'eau du 3^{ème} trimestre 2023, dont 669,30 € au titre de la Charte solidarité.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire,

Philippe GUILLOT.



Le Président,

Gérard DAUDET.





Département
de
VAUCLUSE

SYNDICAT des EAUX
DURANCE-VENTOUX
Siège : 29, Chemin du Pont - Les Iscles - CHEVAL-BLANC

EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT

COMITE SYNDICAL

Nombre de membres en exercice : 28

Séance du 12 décembre 2023

Nombre de membres présents : 20

L'an deux mil vingt-trois et le douze décembre, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.

Ont pris part à la délibération : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Présents

H. BERENGUER suppléant de F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, P. GUILLOT, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), M. BORDE, P. BOUYGES, G. CHABAUD, J-B CORNAND, F. FARGE, M. JEAN, B. MAZOYER, L. MILLE, M-M. PAQUIN et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), D. SERRE (L'ISLE-SUR-LA-SORGUE), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Date de la convocation

06/12/2023

Date d'affichage

06/12/2023

Objet de la délibération n° 23-2023

Finances - Surtaxe syndicale - Ecrêtements sur facture d'eau des particuliers consécutifs à une fuite d'eau après compteur - Admissions en non-valeur - 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2023

Absents excusés

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP, R. KITAEFF, Y. POBES et P. SINTES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. DEVAUX (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON)

Pouvoirs

J. DAUMAS à F. FARGE
C. ROYER à G. DAUDET

M. Philippe GUILLOT a été nommé secrétaire de séance

Délibération n° 3

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'en décembre 2012, le Comité Syndical avait lors de sa délibération n° 26-2012, pris acte de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n° 2011-525 du 17 mai 2011, dite loi Warsmann, et de son décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 instaurant un cadre juridique concernant la facturation en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteur des particuliers.

Aujourd'hui, et pour satisfaire à ses obligations de transparence budgétaire, le Président propose aux membres du Comité d'acter les remises sur factures d'eau consenties dans le cadre de l'application de ce dispositif légal au titre des 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2023 qui s'élèvent respectivement à la somme de 58 892,50 € (196 abonnés) et 53 025,54 € (166 abonnés).

LE COMITE

OUI l'exposé du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable M49,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACTE la somme de 58 892,50 € représentant le montant des écrêtements sur factures d'eau consenties dans le cadre de l'application de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n° 2011-525 du 17 mai 2011 et de son décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 au titre du 2^{ème} trimestre 2023.

ACTE la somme de 53 025,54 € représentant le montant des écrêtements sur factures d'eau consenties dans le cadre de l'application de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n° 2011-525 du 17 mai 2011 et de son décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 au titre du 3^{ème} trimestre 2023.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

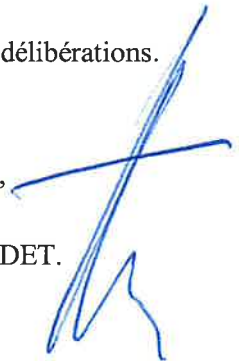
Le secrétaire,

Philippe GUILLOT.



Le Président,

Gérard DAUDET.



Département
de
VAUCLUSE

SYNDICAT des EAUX
DURANCE-VENTOUX
Siège : 29, Chemin du Pont – Les Iscles – CHEVAL-BLANC

EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT

COMITE SYNDICAL

Nombre de membres en exercice : 28

Séance du 12 décembre 2023

Nombre de membres présents : 20

L'an deux mil vingt-trois et le douze décembre, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.

Ont pris part à la délibération : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation

06/12/2023

Date d'affichage

06/12/2023

Objet de la délibération n° 24-2023

Finances - Budget primitif 2023 -

Décision modificative n° 1

Présents

H. BERENGUER suppléant de F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, P. GUILLOT, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), M. BORDE, P. BOUYGES, G. CHABAUD, J-B CORNAND, F. FARGE, M. JEAN, B. MAZOYER, L. MILLE, M-M. PAQUIN et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), D. SERRE (L'ISLE-SUR-LA-SORGUE), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Absents excusés

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP, R. KITAEFF, Y. POBES et P. SINTES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. DEVAUX (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON)

Pouvoirs

J. DAUMAS à F. FARGE
C. ROYER à G. DAUDET

M. Philippe GUILLOT a été nommé secrétaire de séance

Délibération n° 4

Monsieur le Président expose à l'assemblée que dans le cadre de l'exécution budgétaire, il est proposé au Comité de procéder à des ajustements comptables, tenant compte notamment des écritures passées jusqu'à la date du Comité et des données de la surtaxe du quatrième trimestre 2023.

La décision modificative consiste à réaliser des virements de crédits sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir des crédits supplémentaires.

Elle s'établit comme suit :



84038 Code INSEE	SYNDICAT DES EAUX DURANCE VENTOUX SIE	DM n°1 2023
----------------------------	---	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

BP 2023 Décision modificative n° 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6061 : Fournitures non stockables (eau, énergie..)	0,00 €	3 075,00 €	0,00 €	0,00 €
D-617 : Etudes et recherches	6 265,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6231 : Annonces et insertions	0,00 €	2 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6282 : Frais de gardiennage	0,00 €	1 090,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	6 265,00 €	6 265,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	6 265,00 €	6 265,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
D-21311 : Bâtiments d'exploitation	20 659,39 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182 : Matériel de transport	0,00 €	20 659,39 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	20 659,39 €	20 659,39 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	20 659,39 €	20 659,39 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

LE COMITE

OUI l'exposé du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable M49,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n° 1 au budget 2023.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire,

Philippe GUILLOT.

Le Président,

Gérard DAUDET.



Département
de
VAUCLUSE

SYNDICAT des EAUX
DURANCE-VENTOUX
Siège : 29, Chemin du Pont - Les Iscles - CHEVAL-BLANC

EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT

COMITE SYNDICAL

Nombre de membres en exercice : 28

Séance du 12 décembre 2023

Nombre de membres présents : 20

L'an deux mil vingt-trois et le douze décembre, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.

Ont pris part à la délibération : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Présents

H. BERENGUER suppléant de F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, P. GUILLOT, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), M. BORDE, P. BOUYGES, G. CHABAUD, J-B CORNAND, F. FARGE, M. JEAN, B. MAZOYER, L. MILLE, M-M. PAQUIN et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), D. SERRE (L'ISLE-SUR-LA-SORGUE), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Date de la convocation

06/12/2023

Absents excusés

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP, R. KITAEFF, Y. POBES et P. SINTES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. DEVAUX (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON)

Date d'affichage

06/12/2023

Pouvoirs

J. DAUMAS à F. FARGE
C. ROYER à G. DAUDET

Objet de la délibération n° 25-2023

Délégation de service public - Convention quadripartite pour l'édition, le recouvrement et le reversement des redevances et taxes d'assainissement collectif pour les communes de Caumont-sur-Durance et Velleron - Avenant n° 1 - Autorisation de signer

M. Philippe GUILLOT a été nommé secrétaire de séance

Délibération n° 5

Monsieur le Président expose que par délibération en date du 23 juillet 2018, la communauté d'agglomération du Grand Avignon a décidé de déléguer l'exploitation de son service public d'assainissement collectif à la Société Assainissement du Grand Avignon.

VEOLIA assure depuis le 1^{er} janvier 2021, l'exploitation du service de collecte, transport et traitement des eaux usées sur les communes de Caumont-sur-Durance et de Velleron.

SUEZ assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le 26/02/2018 avec le Syndicat des Eaux Durance Ventoux, l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable des communes de Caumont-sur-Durance et de Velleron.

En application des dispositions des articles L.2224-12-2 et R.2224-19-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le Grand Avignon a institué une redevance ainsi qu'une taxe d'assainissement collectif dont elle a confié le recouvrement à VEOLIA.

Par ailleurs, en application de l'article R.2224-19-7 du CGCT, le Grand Avignon a souhaité que le recouvrement des redevances et, le cas échéant, des taxes d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

A cette fin, les parties ont conclu en janvier 2021 une convention pour que SUEZ, émetteur de la facturation de l'eau sur ces deux communes, assure également la facturation du service d'assainissement collectif sur les factures d'eau en respectant les impératifs du contrat et du règlement de service de l'assainissement.

Les tâches relatives à la facturation des redevances assainissement par SUEZ sont rémunérées par VEOLIA, en valeur de base hors taxes au 1er janvier 2019, à raison de 2,00 € HT par facture émise.

Le Grand Avignon et Société Assainissement du Grand Avignon ont sollicité la modification de la convention par voie d'avenant n°1 pour apporter des dispositions complémentaires.

Les dispositions de cet avenant, soumis à l'approbation du Comité, portent sur :

- La formule de révision des prix ;
- Le niveau d'information de la base clientèle transmise au délégataire de l'assainissement ;
- Des compléments d'information à apporter au niveau des reversements et des branchements neufs ;
- Les modalités de gestion des abonnés du service de l'assainissement assujettis au forfait forage ;
- Les modalités de gestion des abonnés industriels.

LE COMITE

OUI l'exposé du Président,

VU le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention quadripartite avec la communauté d'Agglomération du Grand Avignon, SUEZ Eau France et la Société Assainissement du Grand Avignon pour l'édition, le recouvrement et le reversement des redevances et taxes d'assainissement collectif pour les communes de Caumont-sur-Durance et Velleron,

AUTORISE Monsieur le Président, à signer l'avenant joint à la présente délibération et tous les actes y afférents.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations

Le secrétaire,
Philippe GUILLOT.



Le Président,

Gérard DAUDET.



DLC25-2023

**AVENANT N°1 à la CONVENTION
pour le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif
de la Collectivité**

entre

La Communauté d'agglomération du Grand Avignon

Le Syndicat des Eaux Durance Ventoux

l'Exploitant du service d'eau potable

et l'Exploitant du service assainissement

ENTRE :

La Communauté d'agglomération du Grand Avignon, représentée par son président, Monsieur Joël GUIN, expressément habilitée par délibération du Bureau en date du 28 juin 2023, ci-après dénommée « **la Collectivité** »,

de première part,

Le Syndicat des Eaux Durance Ventoux, sise 29, chemin du Pont – 84 460 CHEVAL BLANC, représentée par son président, Monsieur Gérard DAUDET, expressément habilitée par délibération du Conseil Syndical en date du, ci-après dénommée « **le Syndicat** »,

de deuxième part,

La **Société SUEZ Eau France**, dont le siège social est à, la Tour CB21 - 16, place de l'Iris – 92 040 PARIS LA DEFENSE, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 607 03064 RCS, représentée par **Monsieur Arnaud GOIFFON**, agissant en qualité de Directeur d'Agence en vertu des pouvoirs qu'il détient par délégation, ci-après dénommée « **l'Exploitant du service d'eau potable** »

de troisième part,

La **Société Assainissement du Grand Avignon**, dont le siège social est au 305, avenue de Colchester – 84 000 AVIGNON, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 817 492 382 RCS, représentée par **Monsieur Olivier CAMPOS**, agissant en qualité de Directeur Général en vertu des pouvoirs qu'il détient par délégation en date du 22/01/2021, ci-après dénommée « **l'Exploitant du service d'assainissement collectif** »,

de quatrième part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération en date du 23 juillet 2018, la Collectivité a décidé de déléguer l'exploitation de son service public d'assainissement collectif.

L'Exploitant du service d'assainissement collectif assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public prenant effet le 01/01/2021, l'exploitation du service de collecte, transport et traitement des eaux usées sur les communes de Caumont-sur-Durance et de Velleron.

L'Exploitant du service d'eau potable assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le 26/02/2018 avec le Syndicat des Eaux Durance Ventoux, l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable des communes de Caumont-sur-Durance et de Velleron.

Les parties ont signé en date du 21 janvier 2021 une convention de facturation des redevances d'assainissement sur la facture du service public d'eau potable des communes de Caumont-sur-Durance et de Velleron.

Il convient d'apporter par voie d'avenant quelques compléments aux dispositions applicables au sein de la convention initiale.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet, d'apporter des compléments aux dispositions applicables dans la convention quadripartite signée le 21 janvier 2021.

Article 2 – Objet de la présente convention et définitions

Le dernier alinéa de l'article 1 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention prévoit en option la gestion du recouvrement des redevances assainissement collectif des abonnés sur forage ainsi que la gestion du recouvrement des redevances assainissement collectif des industriels.

Les modalités de facturation, de recouvrement et de reversement sont les suivantes :

- Concernant les abonnés sur forage :

Les factures émises pour les abonnés en assainissement seul seront facturées à raison de 6 € HT (tarif de base) par facture générée.

- Concernant les industriels :

La relève des industriels du périmètre sera facturée à l'unité compteur au tarif prévu au règlement de service eau pour tout déplacement d'agent (ref tarif de base : 56.65 HT €).

Article 3 – Gestion des données des clients et propriétaires redevables

Le dernier alinéa de l'article 2 est complété au niveau du listing des données SI à transmettre par **l'exploitant du service de l'eau potable à l'exploitant du service de l'assainissement** par les 3 champs de contact suivants :

- Téléphone
- Adresse Email
- Parcelle (si l'outil ou le logiciel le permet)

Ces données étant essentielles dans la prise de contact visant à assurer différents types de contrôles d'assainissement (contrôle diagnostic pour vente, contrôle de conformité à la demande de la collectivité, contrôle de raccordement réglementaire...), ces données seront par ailleurs transmises dès sollicitation de **l'exploitant du service de l'assainissement**.

Article 4 – Nouveau branchement assainissement

L'alinéa 2 de l'article 3.1 est abrogé et remplacé par :

Toutefois, l'Exploitant du service d'eau potable est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer (courrier, mail, information sur devis, ...) le demandeur dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis de la nécessité de faire valider par l'Exploitant du service d'assainissement collectif la réalisation du contrôle de branchement neuf d'eaux usées.

Afin de participer à l'enrichissement de la collecte des données relatives aux nouveaux branchements d'assainissement, **l'exploitant du service de l'eau potable** transmettra trimestriellement à **l'exploitant du service de l'assainissement** le listing des branchements neufs réalisés (eau potable et assainissement) sur le territoire lors de la pose des compteurs.

Article 5 – Versement du produit des redevances et taxes d'assainissement collectif

L'alinéa 2 de l'article 6 est complété par les mentions suivantes :
Concernant l'acompte :

L'article ci-dessous est abrogé

Ce décompte fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés, d'une part, en part fixe, part variable et TVA et d'autre part, en part(s) collectivité(s) et part délégataire :

a) **Crédit**

- Montant des redevances et taxes mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année n
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année
- Impayés recouverts des années antérieures

b) **Débit**

- Montant global des impayés de l'année n à la date de présentation du décompte. En annexe à ce compte, l'Exploitant du service d'eau potable présente à l'Exploitant du service d'assainissement collectif la liste des non-valeurs relatives aux débiteurs défailants que l'Exploitant du service d'eau potable renonce à poursuivre (insolvable, décédé sans héritier, disparu, ...)
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année
- Montant des acomptes versés à l'Exploitant du service d'assainissement collectif
- Montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.

c) **Solde**

- Montant du solde à verser à l'Exploitant du service d'assainissement collectif, égal à la différence entre a) et b) ci-dessus.

En complément de ce décompte financier, l'Exploitant du service d'eau potable transmet chaque année, avant le 1er avril (n+1) le nombre de clients et les volumes facturés par commune, sur l'année n.

et remplacé par :

Ce décompte fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés, d'une part, en part fixe, part variable et TVA et d'autre part, en part(s) collectivité(s) et part concessionnaire, ainsi que le nombre de clients facturés :

a) **Crédit**

- Montant des redevances mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année n
Avec par communes :
 - Nombre de parts fixes ;
 - Volumes facturés par tranches tarifaires.
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.
- Impayés recouverts des années antérieures.

b) **Débit**

- Montant global des impayés de l'année n à la date de présentation du décompte. En annexe à ce compte, l'Exploitant Eau présente au Concessionnaire Assainissement la liste détaillée des non-valeurs relatives aux débiteurs défailants que l'Exploitant Eau renonce à poursuivre (insolvable, décédé sans héritier, disparu, ...).
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.
- Montant des versements intermédiaires au Concessionnaire Assainissement.
- Montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.

c) **Solde**

- Montant du solde à verser au Concessionnaire Assainissement, égal à la différence entre a) et b) ci-dessus.

A l'appui de chaque décompte, l'Exploitant Eau transmet au Concessionnaire Assainissement les éléments suivants par commune, sous format informatique (excel ou équivalent) :

- les abonnés par catégorie et par commune en précisant :
 - Adresse du branchement,
 - Nom et adresse du client/nom et adresse du client abonné,
 - N° de référence client dans le SI,
 - Numéro du compteur alimentant le client,
 - Caractéristique du branchement (raccordé, raccordable, non raccordable autorisé),
- la facturation (part fixe, volumes consommés, prix unitaire au m3 facturé),
- le montant et le détail des créances irrécouvrables,
- le détail des factures impayés y compris la date de la facture,
- le montant net des écrêtements accordés conformément à l'article 5 de la présente convention
- pour les abonnés en situation de pauvreté-précarité bénéficiaires d'une aide pour le paiement de leurs redevances du service public d'assainissement collectif :
 - les factures bénéficiaires d'une aide au titre des chèques Assainissement,
 - un tableau de suivi trimestriel du solde de compte,
 - le détail de la part affectée aux chèques Assainissement.

En complément de ce décompte financier, l'Exploitant Eau est tenu de transmettre chaque année avant le 1er Avril N les données nécessaires à l'élaboration du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), c'est-à-dire le nombre de clients et les volumes facturés par commune sur l'année N-1.

Le solde précisera les mêmes informations.

Dans le cas d'un solde négatif le décompte fera apparaître les mêmes informations que pour un solde positif (voir ci-dessus) et à l'appui de ce décompte, l'Exploitant Eau transmettra les mêmes éléments (voir liste ci-dessus) par commune, sous format informatique (excel ou équivalent).

Article 6 – Evolution du prix des prestations

La formule de révision de prix initiale, détaillée à l'article 8.2 est remplacée par la formule ci-dessous :

$$K = 0,15 + 0,45 \text{ ICHT-E/ICHT-E0} + 0,40 \text{ Fsd2/Fsd20}$$

Dans laquelle :

ICHT-E = Indice National du coût horaire du travail production et distribution d'eau-assainissement gestion des déchets et dépollution

ICHT-E0 est la valeur de l'indice ci-dessus au 1er janvier 2019

ICHT-E est la valeur de l'indice ci-dessus au 1er janvier de l'année considérée

Fsd2 = Indice des fournitures et services divers type 2 publié au MTPB.

Fsd2 0 est la valeur de l'indice ci-dessus connue au 1er janvier 2019

Fsd2 est la valeur de l'indice ci-dessus connue au 1er janvier de l'année considérée

Article 7 – Date d'effet et autres clauses

Le présent avenant prendra effet à la date de notification de la Collectivité sous réserve de son enregistrement auprès des services du contrôle de la légalité.

Toutes les dispositions de la convention de facturation des redevances d'assainissement non expressément modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait en quatre exemplaires originaux.

Le, A

Pour la Collectivité

Le Président
Joël GUIN

Pour le Syndicat

Le Président
Gérard DAUDET

**Pour l'Exploitant du service
d'eau potable**

Le Directeur d'Agence
Arnaud GOIFFON

**Pour l'Exploitant du service
d'assainissement collectif**

Le Directeur
Olivier CAMPOS

BUREAU SEANCE DU 28 JUIN 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mercredi 28 juin 2023 à 08h30, s'est réuni le Bureau de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, dans les locaux sis 41 chemin des Meinajariès - Agroparc, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël GUIN, Président du Grand Avignon et sur convocation qui leur a été adressée le 22/06/2023.

M. Serge MALEN a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 16

ETAT DE PRESENCE A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

PRESENTS EN DEBUT DE SEANCE : 13

Joël GUIN, Jean-Firmin BARDISA, Xavier BELLEVILLE, Guy MOUREAU, Annick DUBOIS, Patrick SANDEVOIR, Philippe INDERBITZIN
Claude MOREL, Serge MALEN, Guy DAVID, Philippe ARMENGOL, Jacques DEMANSE, Yvan BOURELLY

A DONNE POUVOIR A : 03

Joël PEYRE a donné pouvoir à Mme Annick DUBOIS
Paul MELY a donné pouvoir à M. Joël GUIN
Daniel BELLEGARDE a donné pouvoir à M. Serge MALEN

ARRIVEE EN COURS DE SEANCE : 01

Paul MELY rejoint l'Assemblée avant la présentation de la délibération n°26

DELIBERATION N°B20230628/005

RAPPORTEUR : Patrick SANDEVOIR - Vice-Président - DELEGUE EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ASSAINISSEMENT EU :

- CONVENTIONS POUR LE RECOUVREMENT DES REDEVANCES ASSAINISSEMENT
- AVENANTS

Mes Cher(e)s Collègues,

Dans le cadre de ses 2 contrats de délégation des services public de l'eau potable et de l'assainissement collectif, effectifs au 1^{er} janvier 2019, le Grand Avignon a signé 5 conventions visant au recouvrement de ses redevances et taxes assainissement par les différents délégataires de l'eau potable et le reversement aux délégataires de l'assainissement.

Trois conventions quadripartites détaillent les modalités de reversement concernant les communes adhérentes aux 3 syndicats d'eau potable, détaillés ci-dessous :

- Syndicat Rhône Ventoux pour les communes de Saint Saturnin lès Avignon, Vedène, Le Pontet et Entraigues sur la Sorgue,
- Syndicat Durance Ventoux pour les communes de Caumont sur Durance et de

Velleron,

- Syndicat du Plateau de Signargues pour les communes de Rochefort du Gard et de Saze.

Une convention tri-partite détaille les modalités de recouvrement et de reversement pour la commune de Sauveterre.

Enfin, une dernière convention détaille les modalités pour le reste du territoire.

Depuis l'intégration de la commune de Sauveterre au périmètre de la nouvelle DSP assainissement à compter du 1^{er} octobre 2022, il convient d'élargir le périmètre d'application de cette dernière convention par la signature d'un nouvel avenant.

Par ailleurs, il est proposé d'apporter des dispositions complémentaires sur l'ensemble des conventions par voie d'avenant.

Ces dispositions portent notamment sur :

- La formule de révision des prix,
- Le niveau d'information de la base clientèle transmise au délégataire de l'assainissement,
- Des compléments d'information à apporter au niveau des reversements et des branchements neufs,
- Les modalités de gestion des abonnés du service de l'assainissement assujettis au forfait forage,
- Les modalités de gestion des industriels.

Les membres du Bureau sont invités à se prononcer à ce sujet.

Le Bureau,

Après avoir entendu le rapporteur,

- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention pour le recouvrement des redevances assainissement des communes d'Avignon, Villeneuve lez Avignon, Les Angles, Pujaut, Roquemaure, Sauveterre, Morières les Avignon et Jonquerettes,
- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention pour le recouvrement des redevances assainissement des communes de Caumont sur Durance et de Velleron,
- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention pour le recouvrement des redevances assainissement des communes de saint Saturnin les Avignon, Vedène, Le Pontet et Entraigues sur la Sorgue,
- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention pour le recouvrement des redevances assainissement des communes de Rochefort du Gard et de Saze,

→ **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Monsieur le Vice-président délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

VOTE DU BUREAU :

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

**SUIVENT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,**

POUR LE PRESIDENT DU GRAND AVIGNON

Le Directeur Général des Services,

Alain CLUZET

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Serge MALEN



Le Président de la COMMUNALITE D'AGGLOMERATION
DU GRAND AVIGNON certifie le caractère exécutoire de la présente
délibération.

Acte :

- parvenu en préfecture le : 05/07/2023

- publié le : 10/07/2023

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département
de
VAUCLUSE

SYNDICAT des EAUX
DURANCE-VENTOUX

Siège : 29, Chemin du Pont – Les Iscles – CHEVAL-BLANC

EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT

COMITE SYNDICAL

Séance du 12 décembre 2023

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents : 20

L'an deux mil vingt-trois et le douze décembre, à dix-huit heures,
le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de
Monsieur Gérard DAUDET, Président.

Ont pris part à la délibération : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Présents

H. BERENGUER suppléant de F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, P. GUILLOT, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), M. BORDE, P. BOUYGES, G. CHABAUD, J-B CORNAND, F. FARGE, M. JEAN, B. MAZOYER, L. MILLE, M-M. PAQUIN et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), D. SERRE (L'ISLE-SUR-LA-SORGUE), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Date de la convocation

06/12/2023

Absents excusés

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP, R. KITAEFF, Y. POBES et P. SINTES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. DEVAUX (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON)

Date d'affichage

06/12/2023

Pouvoirs

J. DAUMAS à F. FARGE
C. ROYER à G. DAUDET

Objet de la délibération n° 26-2023

Référent déontologue élus locaux -
Convention avec le Centre de gestion
de Vaucluse pour une mission
d'assistance et conseil mise en place
dans le cadre du Collège Déontologie
- Approbation et autorisation de
signer

M. Philippe GUILLOT a été nommé secrétaire de séance

Délibération n° 6

Monsieur le Président expose que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, complétée l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élus local, prévoit que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Les missions du référent déontologue, qui doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local, sont les suivantes :

- ✓ Accompagner les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques et en particulier les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêt dans lesquelles il peut également les conseiller dans les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêt ;

- ✓ Aider les élus à mieux mettre au service l'intérêt général, les ressources et les moyens dont ils disposent dans l'exercice de leurs mandats ;
- ✓ Rédiger des guides, chartes ou recommandations permettant d'informer les élus locaux sur les principes déontologiques qui s'appliquent dans le cadre de leurs fonctions ;
- ✓ Elaborer un rapport annuel d'activités, assorti de propositions et de préconisations.

Une convention a été signée entre les Présidents du Centre de gestion et de l'AMF pour confier la mission de Conseil Déontologie Elus au Centre de gestion de Vaucluse (CDG 84). Ainsi, le CDG 84 propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège de déontologie, composé d'un magistrat et d'une fonctionnaire d'Etat à la retraite, reconnus pour leurs expériences et compétences.

Le CDG 84 assure également une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires.

Cette mission est exercée moyennant une contribution de la collectivité de 257 € par saisine traitée. Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation n'est appliquée.

Monsieur le Président indique que la saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée. Celle-ci se fera par le biais d'un formulaire mis à disposition et qui sera à envoyer à l'adresse mail : deontologie@cdg84.fr.

Il précise enfin que les membres du Collège de Déontologie sont soumis à l'obligation de secret professionnel et assurent de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'élu, sont confidentiels. A noter que les conseils rendus par collège ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, qu'ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

Monsieur le Président propose au Comité d'approuver la convention proposée par le CDG 84, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé.

LE COMITE

OUI l'exposé du Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-1-1,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'adhésion à la mission d'assistance et conseil mise en place par le Centre de gestion de Vaucluse dans le cadre du Collège Déontologie pour les élus locaux,

AUTORISE Monsieur le Président, à signer la convention jointe à la présente délibération et tous les actes y afférents.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire,

Philippe GUILLOT.



Le Président,

Gérard DAUDET.



Convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de Vaucluse dans le cadre du Collège Déontologie pour les élus locaux

Entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse, représenté par son Président, Monsieur Maurice CHABERT, d'une part,

Et....., ci-après dénommé « Collectivité », représenté par, Madame Monsieur, agissant en cette qualité ; d'autre part,

VU

- Le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40,
- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D.,
- L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- La délibération du 22 juin 2023 du conseil d'administration du Centre de Gestion de Vaucluse mettant en place la prestation.

Article 1 : Missions du référent déontologue

Le Référent Déontologue accompagne les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques et en particulier les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêt dans lesquelles il peut également les conseiller dans les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêt. Le référent Déontologue peut également les aider à mieux mettre au service l'intérêt général, les ressources et les moyens dont ils disposent dans l'exercice de leurs mandats.

Les conseils rendus par le Référent Déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

Le Référent Déontologue peut rédiger des guides, chartes ou recommandations permettant d'informer les élus locaux sur les principes déontologiques qui s'appliquent dans le cadre de leurs fonctions.

Le Référent Déontologue élabore un rapport annuel d'activités, assorti de propositions et de préconisations.

Article 2 : Conventions avec l'AMF

Une convention tripartite est signée entre les Présidents du CDG et de l'AMF pour confier la mission Conseil Déontologue Elus au CDG 84.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du Collège de Déontologie

Les missions de référent déontologue sont exercées par un Collège composé d'un magistrat et d'une fonctionnaire d'Etat à la retraite.

Les membres du Collège de Déontologie sont soumis à l'obligation de secret professionnel et font preuve de discrétion et assurent de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l' élu, sont confidentiels.

Article 4: Saisine du Collège de Déontologie

L' élu de la Collectivité pourra saisir le Collège de Déontologie par le biais d'un formulaire mis à sa disposition et qui sera à envoyer à l'adresse mail : deontologie@cdg84.fr.

Un accusé réception est adressé au demandeur. La demande est transmise par mail à chacun de ses membres.

Article 5 : La recevabilité des demandes

La demande doit être réalisée par un élu local du Vaucluse dont la Collectivité a conventionné avec le CDG 84 pour la mission Collège Déontologie pour les élus locaux.

La demande doit concerner directement l' élu local demandeur. Elle ne peut porter sur un autre élu local.

L'objet de la demande doit être en lien avec les missions dévolues au Collège de Déontologie. Tout autre objet entraînera l'irrecevabilité de la saisine.

L'irrecevabilité fera l'objet d'un écrit motivé au demandeur.

Le Collège pourra demander toute pièce complémentaire à l'étude du dossier au demandeur. Le Collège peut recueillir par écrit auprès de toute personne, toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission, sous réserve de l'accord préalable du demandeur.

Cette démarche s'inscrit dans le respect des règles relatives à la communication et à l'accès aux documents administratifs ainsi qu'au secret professionnel qui pourra lui être opposé et à la discrétion professionnelle.

Un registre anonymisé recensant les demandes reçues et les préconisations formulées est mis en place.

Article 6 : Conditions financières

La collectivité s'engage à verser au centre de gestion une contribution déterminée sur la base d'un tarif par saisine de :

- 257 euros par saisine traitée

Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation n'est appliquée.

Ces contributions font l'objet de titres de recettes établis par le centre de gestion accompagnés d'un état détaillant le nombre de saisines traitées par le centre de gestion et facturées à la collectivité.

Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées annuellement par le conseil d'administration du centre de gestion, pour application à partir du 1er janvier de l'exercice suivant. Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D

Le traitement est confidentiel, à destination du Collège de Déontologie.

Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités du signalement.

Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc) sur vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse, à l'attention du délégué à la protection des données, 80 rue Marcel Demonque - Agroparc – CS60508 – 84908 AVIGNON Cedex 9.

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits concernant vos données personnelles ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et les Libertés (CNIL).

- Sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par voie postale : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 9 : Condition de résiliation de la convention

9.1. Par le centre de gestion

La présente convention peut être résiliée de droit par le centre de gestion dans les situations suivantes :

1°. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des contributions dues au centre de gestion,

2°. Suppression de la mission couverte par la présente convention par le Conseil d'Administration du centre de gestion.

Dans ces situations, le centre de gestion devra par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le centre de gestion s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la convention. La résiliation sera effective après ladite échéance.



Dans l'hypothèse d'une suppression d'une ou plusieurs missions découlant réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et dès réception de la lettre recommandée du centre de gestion informant la collectivité de cette modification.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du centre de gestion au profit de la collectivité.

9.2. Par la collectivité

L'adhésion ne peut être résiliée par la collectivité qu'après respect d'un préavis de six mois avant la date de son échéance.

La collectivité devra avertir le centre de gestion de son intention de mettre en œuvre cette clause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les missions ne peuvent être interrompues par la collectivité en cours de réalisation et feront l'objet des contributions prévues initialement.

Article 10 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Nîmes.

Fait en 2 exemplaires originaux

À Avignon, le _____

A _____, le _____

Pour le CDG84,

Pour la collectivité,

Le Président,

_____”

Maurice Chabert

Département
de
VAUCLUSE

SYNDICAT des EAUX
DURANCE-VENTOUX

Siège : 29, Chemin du Pont – Les Iscles – CHEVAL-BLANC

EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT

COMITE SYNDICAL

Nombre de membres en exercice : 28

Séance du 12 décembre 2023

Nombre de membres présents : 20

L'an deux mil vingt-trois et le douze décembre, à dix-huit heures,
le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de
Monsieur Gérard DAUDET, Président.

Ont pris part à la délibération : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Présents

H. BERENGUER suppléant de F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, P. GUILLOT, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), M. BORDE, P. BOUYGES, G. CHABAUD, J-B CORNAND, F. FARGE, M. JEAN, B. MAZOYER, L. MILLE, M-M. PAQUIN et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), D. SERRE (L'ISLE-SUR-LA-SORGUE), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Date de la convocation

06/12/2023

Date d'affichage

06/12/2023

Absents excusés

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP, R. KITAEFF, Y. POBES et P. SINTES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. DEVAUX (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON)

Objet de la délibération n° 27-2023

Personnel - Institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Pouvoirs

J. DAUMAS à F. FARGE
C. ROYER à G. DAUDET

M. Philippe GUILLOT a été nommé secrétaire de séance

Délibération n° 7

Monsieur le Président expose que lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et

modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- ✓ Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- ✓ Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- ✓ Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité. Ils ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, Monsieur le Président propose à l'assemblée d'accorder la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit : les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité ; le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Il précise que sept des dix agents du Syndicat peuvent en bénéficier pour une enveloppe globale maximale qui s'établit à 3 000 €.

LE COMITE

OUI l'exposé du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis favorable du Comité social territorial du Centre de gestion de Vaucluse en date du 28 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

INSTITUE la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023,

DETERMINE, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023,

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant <u>maximum</u> de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

PREVOIT un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

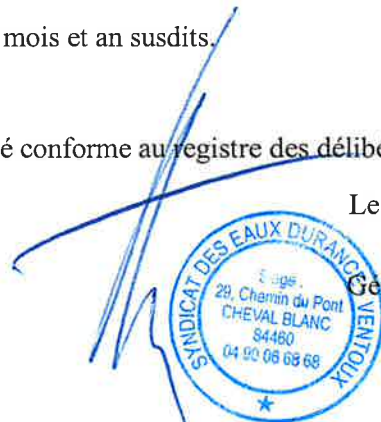
Le secrétaire,

Philippe GUILLOT.



Le Président,

Gérard DAUDET.



Département
de
VAUCLUSE

SYNDICAT des EAUX
DURANCE-VENTOUX
Siège : 29, Chemin du Pont – Les Iscles – CHEVAL-BLANC

EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT

COMITE SYNDICAL

Nombre de membres en exercice : 28

Séance du 12 décembre 2023

Nombre de membres présents : 20

L'an deux mil vingt-trois et le douze décembre, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.

Ont pris part à la délibération : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Présents

H. BERENGUER suppléant de F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, P. GUILLOT, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), M. BORDE, P. BOUYGES, G. CHABAUD, J-B CORNAND, F. FARGE, M. JEAN, B. MAZOYER, L. MILLE, M-M. PAQUIN et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), D. SERRE (L'ISLE-SUR-LA-SORGUE), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Date de la convocation

06/12/2023

Absents excusés

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP, R. KITAEFF, Y. POBES et P. SINTES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. DEVAUX (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON)

Date d'affichage

06/12/2023

Pouvoirs

J. DAUMAS à F. FARGE
C. ROYER à G. DAUDET

Objet de la délibération n° 28-2023

Finances - Convention tripartite entre LMV Agglomération, la commune de Gordes et le Syndicat relative à la répartition financière de la réfection globale de voies rues de l'Eglise, de Savoie et Saint Pons - Approbation et autorisation de signer

Délibération n° 8

Monsieur le Président expose que le Syndicat et Luberon Monts de Vaucluse Agglomération (LMV) sont actuellement en train de procéder à des travaux de renouvellement des canalisations d'eau potable et d'assainissement des rues de l'Eglise, de Savoie et Saint Pons sur la commune de Gordes.

Dans le cadre de ces travaux, la commune de Gordes, gestionnaire des voies publiques, souhaite réaliser la réfection de la chaussée, faite de calades en pierres, sur la totalité du domaine public (pleine largeur des rues) impacté par les travaux réalisés en coordination par le Syndicat et LMV.

Les différentes collectivités ont donc travaillé en collaboration et ont convenu des modalités techniques et financières relatives à la réalisation des travaux et à la réfection des voies.

Le Syndicat et LMV prendront à leur charge la part de la réfection des voies correspondant à l'emprise de leurs travaux selon la répartition suivante : 18 290 € HT pour la part du Syndicat et 18 290 € HT pour la part de LMV. La commune de Gordes prenant à sa charge le reste.

Monsieur le Président proposera à l'assemblée d'approuver cette convention tripartite et d'autoriser Monsieur Félix Borel, 1^{er} vice-président à la signer.

LE COMITE

OUI l'exposé du Président,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n° 2023-138 de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération (LMV) en date du 21 septembre 2023 et n° 51-23 de la commune de Gordes en date du 25 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention tripartite avec LMV Agglomération et la commune de Gordes relative à la répartition financière de la réfection globale de voies rues de l'Eglise, de Savoie et Saint Pons,

AUTORISE Monsieur Félix BOREL, Vice-président, à signer la convention jointe à la présente délibération et tous les actes y afférents.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire,

Philippe GUILLOT.



Le Président,

Gérard DAUDET.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-200040442-20230921-DEL2023-138-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2023

ANNEXE 5
Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le 20/12/2023

ID : 084-258400654-20231212-DLC28_2023-DE

Berger
Levrault



PARTICIPATION FINANCIERE À LA REFECTION GLOBALE DES VOIES

CONVENTION

Syndicat des Eaux Durance Ventoux
29 chemin du Pont – B.P. 18
84460 CHEVAL-BLANC

Tél : 04.90.06.68.68
contact@sedv84.fr
www.syndicat-durance-ventoux.fr

Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
315 avenue Saint-Baldou
84300 CAVAILLON

Tél : 04.90.78.82.30
accueil@lmv.fr
www.luberonmontsdevaucluse.fr

Mairie de Gordes
1 place du Château
84220 GORDES

Tél : 04.90.72.02.08
secretariat@gordes-village.com
www.gordes-village.com

Entre les soussignés

Le Syndicat des Eaux Durance-Ventoux, dont le siège est situé 29, chemin du Pont – 84460 CHEVAL BLANC, représenté par son Vice-président, Monsieur Félix BOREL, autorisé aux fins des présentes par délibération n° du, ci-après dénommé « le Syndicat »,

L'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, dont le siège est situé 315 avenue de Saint-Baldou – 84300 CAVAILLON, représentée par son Président, Monsieur Gérard DAUDET, autorisé aux fins des présentes par délibération n° du, ci-après dénommée « l'Agglomération LMV »,

D'une part,

Et

La commune de Gordes représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Richard KITAEFF, autorisé aux fins des présentes par délibération n° du, ci-après dénommée « le gestionnaire »,

D'autre part.

PREAMBULE

Le Syndicat et l'Agglomération LMV procèdent au renouvellement des canalisations d'eau potable et d'assainissement, sises rue de l'Eglise, rue de Savoie et rue Saint-Pons sur la commune de Gordes.

Le gestionnaire de la voie souhaite réaliser la réfection de la chaussée sur la totalité du domaine public impacté par l'opération et dont il a la charge.

Les trois parties se sont rapprochées pour convenir des modalités techniques et financières relatives à la réalisation des travaux.

ARTICLE 1^{ER}: OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution des travaux relatifs aux réseaux d'eau potable et d'assainissement et du financement des travaux de réfection définitive des chaussées concernant les opérations :

- P236 - Programme de renouvellement et de renforcement de réseau et P240 - Travaux extension et renouvellement imprévus sur le réseau d'eau potable en ce qui concerne le Syndicat ;
- Renouvellement du réseau d'assainissement rue de l'Eglise, rue de Savoie et rue Saint-Pons en ce qui concerne l'Agglomération LMV.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE – MAITRISE D'ŒUVRE

Pendant la phase de leur réalisation, chaque partie conserve la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage des travaux inhérents à sa compétence.

La maîtrise d'œuvre pour le Syndicat et pour l'Agglomération LMV est assurée par le Cabinet TRAMOY, dont le siège est situé 277 chemin des Vieilles Vignes, 84240 LA TOUR-D'AIGUES, à l'exception des travaux de la rue Saint-Pons dont la maîtrise d'œuvre sera assurée par le Syndicat et l'Agglomération LMV.

ARTICLE 3 : RECAPITULATIF DES TRAVAUX CONCERNES PAR L'OPERATION

Opération	Maître d'ouvrage	Maître d'œuvre	Mandataire du marché	Montant estimatif des travaux (€ HT)
P236 - Renouvellement AEP rue de l'Eglise et rue de Savoie	SEDV	TRAMOY	SNPR PRC FAURIE	105 963,50 €
P240 - Renouvellement AEP rue Saint-Pons	SEDV	SEDV	SNPR	52 763,80 €
Renouvellement assainissement rue de l'Eglise et rue de Savoie	LMV	TRAMOY	MIDI-TRAVAUX BRIES EIFFAGE	97 398,00 €
Renouvellement assainissement rue Saint-Pons	LMV	LMV	MIDI-TRAVAUX BRIES EIFFAGE	28 831,00 €
Réfection calades	GORDES	/	/	/

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX DE REFECTION GLOBALE DES VOIES

Les travaux de reprise du revêtement seront entrepris à l'initiative de la commune, gestionnaire de la voie, après la fin des travaux sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le montant prévisionnel des réfections de la voirie dans le cadre des travaux de réseaux enterrés, tel qu'il ressort de l'estimatif quantitatif, s'élève à la somme de 36 580 € H.T.

Le montant est évalué par application des prix unitaires du marché de travaux P236 du syndicat, aux quantités des travaux relatifs à la réfection définitive des chaussées qui auraient dû être réalisés dans le cadre des travaux conjoints sus-cités.

Le montant de cette participation sera réparti à part égales entre le Syndicat et l'Agglomération LMV, soit au maximum :

- 18 290 € HT pour la part du Syndicat ;
- 18 290 € HT pour la part de l'Agglomération LMV.

Il sera déduit de ce montant les réfections provisoires exigées par le gestionnaire ou nécessaires à la mise en sécurité du chantier.

ARTICLE 6 : RECUPERATION DE LA T.V.A.

La participation est établie sur le montant hors taxes.

Le Syndicat et l'Agglomération LMV s'engagent à ne pas solliciter le reversement de la T.V.A. sur leur participation.

ARTICLE 7 : RECEPTION DES TRAVAUX DE RESEAUX

Le gestionnaire sera invité aux réunions des opérations préalables à la réception de réseaux, au cours desquelles il pourra faire part au maître d'œuvre de ses observations et réserves concernant les travaux affectant la réception définitive de la chaussée.

Il est précisé qu'à compter de la date de réception des chantiers de renouvellement des canalisations d'eau et d'assainissement, l'entretien de la voirie et la maintenance de la signalisation sont à la charge de la commune.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES SOMMES DUES PAR LES PARTIES

Le règlement des sommes dues par le Syndicat et par l'Agglomération LMV sera effectué à l'ordre de l'agent comptable du gestionnaire dès réception du titre de recette. Le mandatement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette.

Le Syndicat et l'Agglomération LMV régleront à la mairie de Gordes leur part respective telle que prévue à l'article 5 sur présentation d'un titre de recettes émanant de la commune de Gordes.

ARTICLE 9 : PENALITES POUR DEPASSEMENT DU DELAI DE REGLEMENT

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, au versement d'intérêts moratoires au bénéfice du gestionnaire, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 11: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour le Syndicat des Eaux Durance-Ventoux, à Cheval Blanc ;
- pour l'agglomération LMV, à Cavaillon ;
- pour le gestionnaire, à la mairie de Gordes.

Fait en trois exemplaires originaux le, à ;

Pour le Syndicat des Eaux
Durance Ventoux

Le Vice-Président

Félix BOREL

Pour l'Agglomération
Luberon Monts de Vaucluse

Le Président

Gérard DAUDET

Pour la commune de
Gordes

Le Maire

Richard KITAEFF



République française
Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire
Séance du 21 septembre 2023

N° 2023-138

EAU & ASSAINISSEMENT – Approbation d'une convention tripartite entre LMV Agglomération, le Syndicat des Eaux Durance Ventoux et la commune de Gordes relative à la répartition financière des réfections de voies

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;
- Vu les statuts en vigueur du Syndicat des Eaux Durance Ventoux ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Gordes prise le 25 septembre 2023 ;
- Vu l'avis du bureau communautaire en date du 14 septembre 2023 ;

Le Syndicat des Eaux Durance Ventoux (SEDV) et l'agglomération LMV vont procéder aux travaux de renouvellement des canalisations d'eau potable et d'assainissement de la rue de l'Eglise, rue de Savoie et rue Saint-Pons sur la commune de Gordes. Le démarrage des travaux est fixé courant octobre 2023.

Dans le cadre de ces travaux, la commune de Gordes, gestionnaire des voies publiques, souhaite réaliser la réfection de la chaussée, faite de calades en pierres, sur la totalité du domaine public (pleine largeur des rues) impacté par les travaux réalisés en coordination par le SEDV et LMV.

Les différentes collectivités ont donc travaillé en collaboration et ont convenu des modalités techniques et financières relatives à la réalisation des travaux et à la réfection des voies.

Le SEDV et l'agglomération LMV prendront à leur charge la part de la réfection des voies correspondant à l'emprise de leurs travaux et la commune de Gordes prendra à sa charge le reste, selon le détail suivant :

COLLECTIVITE	MONTANT PARTICIPATION (€ HT)
SEDV	18 290 €
LMV Agglomération	18 290 €
Gordes	Reste à charge

Il est donc proposé d'approuver la signature d'une convention tripartite définissant les modalités techniques et financières des travaux.

Le Conseil Communautaire,
Qui le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l'unanimité des suffrages exprimés.

- **APPROUVE** la signature de la convention tripartite définissant les modalités techniques et financières des travaux susvisés ;



République française
Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire
Séance du 21 septembre 2023

- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention et tous documents s'y rapportant.

Pour extrait conforme,

Cavaillon, le 22 septembre 2023

La secrétaire de séance,

Isabelle ROUX

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Isabelle ROUX'.

Le Président,

Gérard DAUDET



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gérard DAUDET'.

Département
de
Vaucluse

MAIRIE DE GORDES
1 Place du Château
84220 GORDES



**EXTRAIT du REGISTRE des délibérations
du Conseil Municipal de la commune de Gordes**

Numéro : 51/23

Nombre de membres en exercice : 19

Séance du 25 septembre 2023

Nombre de membres présents : 11

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre, à dix-sept heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Richard KITAEFF, Maire.

Ont pris part à la délibération : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Présents

Joseph ROCAGEL, Gaël FLORENT, Marie-Thérèse MACK, Bernard BIRRO, Sylvie GAULIS, Patricia WEBER, Isidro ALONSO DE QUINTANILLA, Pascale GINET, Ondine PONCE, Chantal ARNAUD.

Date de la convocation :

Mardi 19 septembre

Absents excusés

David TONNA, Romain FERRARI, Carole MANNLEIN, Valérie DI MEGLIO, Jean-Emmanuel FILMONT, Maurice CHABERT, Françoise RAMBAUD

Absents non excusés

Roland ICARD

Date d'affichage

Objet de la délibération :

Convention LMV, SEDV, Commune de Gordes pour travaux AEP, assainissement et réfection de calades Rue de l'église et rue porte de Savole

Pouvoirs

David TONNA pouvoir donné à Isidro ALONSO DE QUINTANILLA
Romain FERRARI pouvoir donné à Joseph ROCAGEL
Valérie DI MEGLIO pouvoir donné à Patricia WEBER
Jean-Emmanuel FILMONT pouvoir donné à Richard KITAEFF

Secrétaire de Séance : Ondine PONCE



REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-084-218400505-20230925-D2023_51-DE

N°51/23

Objet : Convention LMV, SEDV, Commune de Gordes pour travaux AEP, assainissement et réfection de calades – Rue de l'Église, Rue Porte de Savoie et Rue Saint Pons

Rapporteur : Richard KITAEFF, Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Syndicat des Eaux Durance Ventoux et la communauté d'agglomération LMV vont procéder à des renouvellements des canalisations d'eau potable et d'assainissement, sises rue de l'Église, rue Porte de Savoie et rue Saint-Pons.

Il précise que la commune gestionnaire de la voirie souhaite réaliser la réfection de la chaussée sur la totalité du domaine public impacté par l'opération et dont elle a la charge.

Les trois parties se sont donc rapprochées pour convenir des modalités techniques et financières relatives à la réalisation des travaux.

Monsieur le Maire présente donc à l'assemblée la convention relative aux modalités d'exécution de ces travaux et lui demande de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, aux fins de signer au nom et pour le compte de la Commune, la convention définissant les modalités techniques et financières relatives à l'exécution des travaux AEP, assainissement et réfection des calades - rue de l'Église, rue Porte de Savoie et Rue Saint Pons.
- **PRÉCISE** que ladite convention est annexée à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

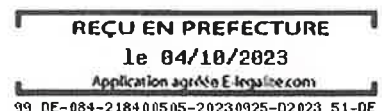

Certifié conforme au registre des délibérations

La secrétaire de séance

Le Maire,

Ondine PONCE

Richard KITAEFF.



Département
de
VAUCLUSE

SYNDICAT des EAUX
DURANCE-VENTOUX
Siège : 29, Chemin du Pont – Les Iscles – CHEVAL-BLANC

EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT

COMITE SYNDICAL

Séance du 12 décembre 2023

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents : 20

Ont pris part à la délibération : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation

06/12/2023

Date d'affichage

06/12/2023

Objet de la délibération n° 29-2023

Patrimoine - Projet d'interconnexion avec le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Plateau de Sault - Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage - Approbation et autorisation de signer

L'an deux mil vingt-trois et le douze décembre, à dix-huit heures,
le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de
Monsieur Gérard DAUDET, Président.

Présents

H. BERENGUER suppléant de F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, P. GUILLOT, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), M. BORDE, P. BOUYGES, G. CHABAUD, J-B CORNAND, F. FARGE, M. JEAN, B. MAZOYER, L. MILLE, M-M. PAQUIN et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), D. SERRE (L'ISLE-SUR-LA-SORGUE), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Absents excusés

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP, R. KITAEFF, Y. POBES et P. SINTES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. DEVAUX (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON)

Pouvoirs

J. DAUMAS à F. FARGE
C. ROYER à G. DAUDET

M. Philippe GUILLOT a été nommé secrétaire de séance

Délibération n° 9

Monsieur le Président expose que le projet d'interconnexion avec le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Plateau de Sault franchit une étape supplémentaire.

En effet, après la convention d'engagement approuvée lors de la séance du comité syndical du 4 juillet dernier, Monsieur le Président présente à l'assemblée la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de l'opération au bénéfice du Syndicat.

La convention d'engagement prévoyait que la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ne pourrait être conclue que si un accord était trouvé sur une première fourchette du futur de prix de vente en gros de l'eau.

Les discussions entre les Syndicats ont permis de définir une première fourchette de prix s'établissant entre 1,27 € HT et 1,50 € HT le m³.



Celle-ci sera affinée à l'approbation du programme puis les conditions et le prix de vente en gros seront arrêtés après approbation de l'avant-projet dans le cadre d'une convention de vente en gros.

Ce premier accord ayant trouvé, les parties se sont donc rapprochées afin de définir les conditions du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage. Ce transfert est apparu comme la solution la plus pertinente pour garantir la cohérence et la coordination des interventions compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties.

La convention de transfert temporaire est établie conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique et confère au Syndicat des eaux Durance-Ventoux (SEDV) la qualité de « maître d'ouvrage unique de l'opération ».

Outre le rappel de la description de l'opération, la convention définit :

- ✓ les missions du SEDV, maître d'ouvrage unique, telles que prévues par les articles L.2421-1 à L.2421-5 du code de la commande publique relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée ;
- ✓ les missions du SIAEPA ;
- ✓ les modalités de gouvernance qui prévoient la mise en place de deux instances (un comité de pilotage et un comité technique) et divers points de validation ;
- ✓ les modalités d'exécution financière relatives à la répartition des investissements et des financements, celles-ci étant identiques à celle prévues dans la convention d'engagement.

Pour mémoire, le montant prévisionnel de chaque volet ainsi que la clé de répartition des investissements sont les suivants :

	Montant des travaux € HT Base 2018	Montant des travaux € HT Base 2023 avec inflation 25%	SEDV		SIAEPA	
			%	montant	%	montant
Volet 1: Mise en œuvre du service « Les Moulins »	970 000 €	1 212 500 €	80%	975 000 €	20%	237 500 €
Volet 2 : Chaîne d'alimentation entre Les Moulins et Sarraud	2 215 800 €	2 769 750 €	28%	770 925 €	72%	1 998 825 €
Volet 3 Conduite de liaison et dispositif de raccordement au réseau Durance Albion	1 418 770 €	1 773 463 €	0%	- €	100%	1 773 463 €
Volet 4 Renforcement des installations SEDV	4 321 300 €	5 401 625 €	62%	3 331 036 €	38%	2 070 589 €
Total travaux	8 925 870 €	11 157 338 €	46%	5 076 961 €	54%	6 080 377 €
Somme à valoir pour études MOE et Imprév. (env. 14 %)	1 274 130 €	1 500 000 €	46%	682 550 €	54%	817 450 €
Total opération	10 200 000 €	12 657 338 €	46%	5 759 511 €	54%	6 897 827 €

A ce jour, les financements attendus sont les suivants :

Contrat d'avenir Etat-Région	7 000 000 €	55 %
Département de Vaucluse	2 900 000 €	23 %
Agence de l'eau	225 870 €	2 %
Sous-total	10 125 870 €	80 %
Autofinancement	2 531 468 €	20 %

La clé de répartition des financements reçus sera identique à celle des investissements : 46 % pour le SEDV / 54 % pour le SIAEPA. La prévision du reste à financer par le Syndicat est de 1 165 000 € HT.

46 % des investissements de l'opération concernent des ouvrages du Syndicat et sont des travaux inscrits à notre Schéma directeur. Le fait que ces travaux soient nécessaires à

l'interconnexion avec le SIAEPA va nous permettre de bénéficier d'un taux de financement exceptionnel de près de 80 % que le Syndicat seul n'aurait jamais obtenu.

Le SEDV ne percevra pas de rémunération de la part du SIAEPA pour les missions de maître d'ouvrage unique.

- ✓ les modalités de réception et de remise des ouvrages ;
- ✓ ainsi que diverses clauses relatives à la subrogation entre les deux Syndicats ; aux assurances, responsabilités et dommages ; à la résolution et à la résiliation de la convention ; au règlement des litiges.

Monsieur le Président soumet la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à l'approbation du Comité et précise que la prochaine étape du projet consistera pour notre Syndicat à lancer les marchés d'études pour la définition du programme qui servira à la consultation des maîtres d'œuvre.

LE COMITE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2421-1 à L.2421-5 et L.2422-12,

VU la convention d'engagement en date du 31 juillet 2023,

APPROUVE les termes de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ci-annexée pour le projet d'interconnexion avec le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Plateau de Sault,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et tous les actes y afférents.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire,

Philippe GUILLOT.



Le Président,

Gérard DAUDET.



Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le 20/12/2023

ID : 084-258400654-20231212-DLC29_2023-DE



CONVENTION

DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre le Syndicat des eaux Durance-Ventoux (SEDV) et le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement (SIAEPA) de la Région de Sault relative à la réalisation d'une interconnexion d'alimentation en eau potable

SYNDICAT DES EAUX

DURANCE - VENTOUX

 **iaepa**
de la région de Sault
Syndicat
Intercommunal
d'alimentation
d'eau potable et d'assainissement



CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre le **Syndicat des eaux Durance-Ventoux (SEDV)** et le **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement (SIAEPA) de la Région de Sault** relative à la réalisation d'une interconnexion d'alimentation en eau potable

Entre les soussignés

Le **Syndicat des Eaux Durance-Ventoux**, dont le siège est à CHEVAL-BLANC (84460), 29 chemin du Pont, représenté par son Président en exercice, Monsieur Gérard DAUDET, dûment habilité par délibération du Comité syndical n° xx-2023 du 2023,

ci-après dénommé « le SEDV » ou « le maître d'ouvrage unique »

D'une part,

Et

Le **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Sault**, dont le siège est à SAULT (84390), Quartier Mougne, représenté par son Président en exercice, Monsieur Claude LABRO, dûment habilité par délibération du Comité syndical n° xx-2023 du 2023,

ci-après dénommé « le SIAEPA »,

D'autre part.

PREAMBULE

Le SIAEPA est en charge du service public de l'eau potable sur un territoire qui regroupe les six communes suivantes : Sault, Monieux, Aurel, Saint-Trinit, Saint-Christol et Ferrassières.

Ce service représente 2 100 abonnés pour une population desservie de 3 700 habitants. Les besoins annuels en eau potable du SIAEPA sont de l'ordre de 450 000 m³.

Ces besoins sont couverts pour 250 000 m³ (55 %) par les ressources propres du syndicat et pour 200 000 m³ (45 %) par le syndicat voisin « Durance Albion ».

L'approvisionnement en eau potable du plateau de Sault est fragile :

- ses ressources propres sont l'objet d'étiages sévères en été et certains captages sont particulièrement exposés à des risques de pollution ;
- l'approvisionnement assuré par le syndicat Durance Albion repose sur une canalisation de 65 km entre Château Arnoux en bord de Durance et Saint-Christol qui date des années 70 et se trouve de ce fait exposé à des risques de rupture qui pourraient conduire à des interruptions de service qui pourraient s'étendre sur plusieurs jours.

De plus ses capacités de production sont sollicitées à pleine charge et ne seront pas en mesure de satisfaire les besoins de développement du secteur.

Dans ce contexte, le SEDV et le SIAEPA ont conjointement fait réaliser une étude de faisabilité pour une interconnexion de leurs réseaux respectifs.

Cette étude a distingué deux phases distinctes :

- phase 1 : « Sécurisation de l'existant » qui correspond à la mise en œuvre d'une interconnexion ayant une capacité de 1 250 m³/jour,
- phase 2 : « Besoins à l'horizon 30 ans » permettant de porter la capacité d'interconnexion à 2 500 m³/jour.

Le projet consiste à mettre en œuvre l'ensemble de la chaîne hydraulique permettant de faire transiter l'eau potable fournie par le SEDV depuis la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt en traversant la partie « montagneuse » de cette commune pour rejoindre le réseau de distribution du SIAEPA et finir avec un maillage à la conduite du syndicat Durance Albion sur la commune de Saint-Christol.

Il prend son origine au niveau du futur réservoir « Les Moulins » dont le SEDV a programmé la mise en œuvre et qui se situera sur le côté Ouest de la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt à la cote TP 420 NGF pour une capacité de 500 m³. Ce réservoir va permettre de réorganiser la distribution de l'eau potable sur le périmètre de la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt, la partie Est du village étant alimentée par le réservoir dit « Haut Village ».

En outre, un renforcement des ouvrages du SEDV depuis la station de reprise sise sur la commune de Les Beaumettes s'avère nécessaire.

Les parties ont convenu de mettre en œuvre la phase 1 et ont manifesté la volonté de réaliser une opération unique témoignant de ce projet commun. Une convention d'engagement a ainsi été conclue en date du 31 juillet 2023.

L'accord sur la fixation d'une première fourchette du futur de prix de vente en gros de l'eau étant depuis intervenu, les parties se sont rapprochées afin de définir les termes de la présente convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au bénéfice du SEDV.

En conséquence, les parties ont arrêté et convenu ce qui suit :



TABLE DES MATIERES

Article 1. Objet de la convention.....	5
Article 2. Personne habilitée à engager le maitre d’ouvrage unique.....	5
Article 3. Description de l’opération.....	5
Article 4. Missions	6
Section 4.01 Missions du SEDV maitre d’ouvrage unique.....	6
Section 4.02 Missions du SIAEPA	7
Article 5. Gouvernance	7
Section 5.01 Comité de pilotage	7
Section 5.02 Comité technique.....	8
Section 5.03 Points de validation	8
Article 6. Modalité et exécution financière	8
Section 6.01 Rémunération du SEDV	8
Section 6.02 Estimation financière prévisionnelle	8
Section 6.03 Clé de répartition des investissements et des financements.....	9
Section 6.04 Subventions.....	9
Section 6.05 Financement.....	9
Section 6.06 Echéanciers	10
Section 6.07 contrôle financier.....	10
Section 6.08 Régime budgétaire, comptable et fiscal.....	10
Article 7. Réception des ouvrages.....	11
Section 7.01 Opération préalables à la réception.....	11
Section 7.02 Réception.....	11
Section 7.03 Remise des ouvrages.....	11
Section 7.04 Période de parfait achèvement.....	11
Article 8. Subrogation.....	12
Article 9. Assurances, Responsabilités et Dommages.....	12
Article 10. Clauses résolutoires.....	12
Section 10.01 Montant révisé par le programme	13
Section 10.02 Montant révisé au stade avant-PROjet.....	13
Section 10.03 Montant des subventions revues à la baisse.....	13
Article 11. Clauses de revoiyure.....	13
Section 11.01 Montant révisé au stade PROjet.....	13
Section 11.02 Montant révisé au stade ACT	14
Section 11.03 Montant révisé au cours des travaux.....	14
Section 11.04 Absence de fixation du prix de la vente d’eau en gros.....	14



Article 12. Résiliation	14
Section 12.01 Principes généraux	14
Section 12.02 Pour faute d'une des parties.....	14
Section 12.03 Pour évènements extérieurs	15
Article 13. Traitement des litiges	15
Section 13.01 Règlement amiable.....	15
Section 13.02 Règlement	15
Article 14. Date d'effet et durée de la convention	15
Article 15. Modifications	15
Article 16. Annexes.....	16

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

L'opération de réalisation de l'interconnexion, objet de la présente convention, entre les réseaux respectifs des deux parties d'une capacité de 1 250 m³/jour relève simultanément de la compétence de deux maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions du code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, à savoir :

- Le **SYNDICAT DES EAUX DURANCE VENTOUX**, au titre de ses compétences en matière de production et de distribution d'eau potable ;
- Le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE SAULT**, en matière de production et de distribution d'eau potable et d'assainissement ;

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages à réaliser relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, que cette opération serait réalisée par un seul maître d'ouvrage, en l'occurrence le **SYNDICAT DES EAUX DURANCE VENTOUX**, qui agira en tant que « maître d'ouvrage unique de l'opération ».

Aux termes de cet article : « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 (...) ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.* ».

Tel est le cadre de la présente convention qui a pour objet de confier au SYNDICAT DES EAUX DURANCE VENTOUX, la maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de la totalité de l'opération et de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée.

ARTICLE 2. PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Pour l'exécution des missions confiées au maître d'ouvrage unique, celui-ci est représenté par son Président, es qualités, ou son représentant, qui est seule habilité à engager la responsabilité du maître d'ouvrage unique pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage unique, celui-ci doit systématiquement indiquer qu'il agit également au nom et pour le compte du SIAEPA.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération technique projetée est décrite dans l'étude de faisabilité version E du 08/03/2021 du cabinet BEPAC, ci-annexée.

L'ordre des volets inscrits dans l'étude de faisabilité n'implique pas obligatoirement l'ordre de réalisation des travaux. Par exemple, le volet 4 pourra être réalisé avant les autres.

Le projet d'interconnexion d'une capacité de 1 250 m³/jour se décline en 4 volets distincts situés sur des sites géographiques distincts.

- Volet 1 : Mise en œuvre du service « Les Moulins »

Ce premier volet correspond à la mise en œuvre d'un étage de refoulement entre le réservoir existant de Saint François vers un nouveau réservoir à créer au lieu-dit « Les Moulins » à la côte NGF 420.

Ce volet 1 permettra de réaliser un premier étage du maillage vers le SIAEPA tout en assurant un renforcement nécessaire du service « Haut Village » sur la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt.

- Volet 2 : Création d'une chaîne d'alimentation entre le réservoir "Les Moulins" et un réservoir dit "Brégavon"

Ce réservoir se situe sur le périmètre territorial du SEDV à la cote TP 1045 NGF à proximité du hameau de Sarraud où se situe le point de maillage existant entre le SIAEPA et le SEDV.

Ce volet 2 permettra de refouler l'eau provenant du SEDV depuis le nouveau réservoir des Moulins vers le réservoir de Brégavon, situé à la cote TP 1045, et permettra d'alimenter en retour la canalisation existante du SIAEPA DN 150 mm au niveau du hameau de Sarraud.

Cette chaîne de refoulement permettra au SEDV d'assurer l'alimentation des différents hameaux du secteur Sarraud et d'apporter un premier niveau d'interconnexion avec les installations du SIAEPA.

Ce point d'interconnexion ne permettra pas de secourir l'ensemble du territoire du SIAEPA, les conduites existantes qui relient Saint-Jean-de-Sault à Sault passent par la plaine de Monieux et ne sont pas en mesure de supporter les pressions nécessaires pour réalimenter le secteur de Sault.

- Volet 3 : Conduite de liaison et dispositif de raccordement au réseau Durance Albion.

Ce volet 3 consistera en la création d'une conduite de liaison qui partirait du réservoir de Champ Long pour rejoindre directement la canalisation du syndicat Durance Albion située sur la commune de Saint-Christol.

Cette interconnexion sera en équilibre avec le réservoir de Janas (TP 960 NGF) ce point de réalimentation du SIAEPA permettra de secourir l'ensemble du territoire du SIAEPA.

- Volet 4 : Renforcement des infrastructures existantes du SEDV

Ce volet 4 sera nécessaire pour atteindre une interconnexion permettant de disposer des 1 250 m³/jour. Il nécessitera :

- Le doublement de la conduite de liaison entre la gare de Goult et la station de pompage de Pont Julien correspondant à la mise en œuvre de 7 460 ml de canalisation de diamètre 400 mm.
- Le renforcement de la station de pompage de Pont Julien service « Saint-François » dont la capacité actuelle de 110 m³/heure sera portée à 250 m³/h.
- Le renforcement de la conduite de liaison entre la station de pompage de Pont Julien et le réservoir Saint François correspondant à la mise en œuvre de 710 ml de canalisation de diamètre 300 mm et 5 660 ml de canalisation de diamètre 250 mm.

ARTICLE 4. MISSIONS

SECTION 4.01 MISSIONS DU SEDV MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Le SEDV, qui a accepté et reçu le transfert provisoire de maîtrise d'ouvrage, est chargé d'assurer toutes les obligations incombant au maître d'ouvrage et la conduite d'opération pour toute la durée de l'opération définie par l'étude de préfaisabilité (annexe) objet de la présente convention jusqu'à l'année de parfait achèvement.

La présente convention ne constitue pas une convention de mandat au sens de l'article L. 2422-5 du code de la commande publique dès lors que son objet porte sur l'interconnexion des réseaux respectifs de chacune des parties.

Les attributions du SEDV en tant que maître d'ouvrage unique s'exerceront ainsi et conformément aux articles L2421-1 à L2421-5 du code de la commande publique et portent notamment sur les éléments suivants :

- Le recours à un opérateur économique pour l'élaboration du programme défini à l'article L. 2421-2 du Code de la Commande Publique ;
- Le choix du processus selon lequel les ouvrages seront réalisés ;
- L'attribution, la signature et la gestion des marchés de maîtrise d'œuvre et des études associées (topographie, géodétection, amiante et HAP, études foncières, etc.), la validation et le versement des rémunérations ;
- La gestion et la recherche des accords avec les propriétaires fonciers privés et publics en vue de l'établissement des servitudes de tréfonds ;
- L'attribution, la signature, la gestion des marchés de travaux, versement de la rémunération des entreprises titulaires et des sous-traitants ;
- La direction, le contrôle et la réception des travaux ;
- La gestion financière et comptable de l'opération ;
- La gestion du calendrier de l'opération ;
- Toutes actions en justice se rattachant à l'exécution des obligations contractuelles du SEDV à la fois pour le compte du SIAEPA et pour son propre compte et d'une manière générale tout acte nécessaire à l'exercice de ses missions.

Le SEDV, maître d'ouvrage unique, se réserve la possibilité, en tant que de besoin, de conclure avec un conducteur d'opération un marché public ayant pour objet une assistance générale à caractère administratif, financier et technique en application des articles L.2422-3 et L.2422-4 du code de la commande publique.

SECTION 4.02 MISSIONS DU SIAEPA

Le SIAEPA s'engage à :

- Permettre d'accéder à toutes ses installations techniques nécessaires à l'opération. A ce titre, le SIAEPA autorise le SEDV à occuper le domaine public attaché à l'exercice de sa compétence pour que le SEDV réalise ladite opération telle qu'elle est définie dans la présente convention. ;
- Accompagner le SEDV et ses prestataires dans les démarches foncières ;
- Donner les autorisations au SEDV et à ses prestataires pour l'accès au cadastre de Sault impacté par l'opération ;
- Inscrire les crédits correspondants à la participation financière lui incombant ;
- Rembourser les dépenses engagées pour son compte par le SEDV dans les conditions prévues dans la présente convention ;
- Rendre ses avis dans les délais impartis ;
- Faire ses observations uniquement au SEDV et en aucun cas aux titulaires des marchés.

ARTICLE 5. GOUVERNANCE

SECTION 5.01 COMITE DE PILOTAGE

Le comité de pilotage (COFIL) assure la gouvernance du projet. Il se réunit autant de fois que de besoin à la demande du Président du COFIL et aux points de validation du projet définis ci-après (section 5.03) pour avis et/ou validation.

Il est composé :

- Du Président du Copil représenté par le Président du SEDV ou de son suppléant en cas d'empêchement ;
- Du Président du SIAEPA ou de son suppléant en cas d'empêchement ;

- Des directeurs généraux représentant chaque instance et/ou des directeurs techniques en cas d'empêchement ou de toute personne désignée par chacun des Présidents ;
- Du Conseiller départemental du canton de Pernes-les-Fontaines ou de son suppléant en cas d'empêchement.

Ces membres peuvent évoluer sous réserve de maintenir chacune des fonctions représentées et que cette modification soit validée par le président du COPIL.

En fonction de l'ordre du jour et des sujets abordés, des membres invités peuvent être amenés à participer au COPIL, à la diligence des membres et après accord du Président du COPIL.

SECTION 5.02 COMITE TECHNIQUE

Le Comité technique est composé a minima de la façon suivante :

- Directeur général des services de chaque syndicat ;
- Le conducteur d'opération du SEDV (si désigné) ;
- Un représentant technique du SIAEPA ;
- Un représentant des services financiers de chaque syndicat ;
- L'ensemble des protagonistes techniques ;
- Tout autre intervenant présentant un intérêt pour l'opération.

Le Comité technique se réunira tous les trimestres afin d'examiner les points suivants :

- Etat d'avancement ;
- Les points de blocage et les solutions à explorer ;
- L'état des subventions ;
- La préparation des avenants éventuels à transmettre au COPIL.

SECTION 5.03 POINTS DE VALIDATION

Les étapes suivantes feront l'objet d'un point d'arrêt et d'une validation par le Comité Pilotage en raison de leur incidence financière :

- Programme de l'opération afin de préciser et d'arrêter le programme ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle et sa répartition entre le SEDV et le SIAEPA ;
- Avant-projet (à noter qu'il est possible de recourir à plusieurs maîtres d'œuvres en simultané si nécessaire).

ARTICLE 6. MODALITE ET EXECUTION FINANCIERE

SECTION 6.01 REMUNERATION DU SEDV

Le SEDV ne percevra pas de rémunération pour les missions prévues dans la présente convention qui s'effectueront donc à titre gratuit.

SECTION 6.02 ESTIMATION FINANCIERE PREVISIONNELLE

La convention d'engagement en date du 31 juillet 2023 conclue entre les parties précise le montant prévisionnel de l'opération à **12 657 338 € HT**.

	Montant des travaux [base 2023]
Volet 1	1 212 500 € HT
Volet 2	2 769 750 € HT
Volet 3	1 773 463 € HT
Volet 4	5 401 625 € HT
Etudes, Moe et imprévus	1 500 000 € HT
Total opération	12 657 338 € HT

SECTION 6.03 CLE DE REPARTITION DES INVESTISSEMENTS ET DES FINANCEMENTS

La convention d'engagement en date du 31 juillet 2023, précise également les répartitions par volet :

	Montant des travaux € HT base 2023	SEDV € HT	SIAEPA € HT
Volet 1	1 212 500	975 000	237 500
Volet 2	2 769 750	770 925	1 998 825
Volet 3	1 773 463	0	1 773 463
Volet 4	5 401 625	3 331 036	2 070 589
Etudes, Moe et imprévus	1 500 000	682 550	817 450
Total opération	12 657 338	5 759 511	6 897 827

SECTION 6.04 SUBVENTIONS

A ce stade de l'opération, les intentions de financements attendus par les financeurs sont de 80 % du montant prévisionnel.

La clé de répartition des financements sera identique à celle des investissements consentis par chaque syndicat (46% pour le SEDV et 54% pour le SIAEPA).

Financier	Montant	Pourcentage
Etat Région – programme Contrat d'avenir	7 000 000 €	55%
Département de Vaucluse	2 900 000 €	23%
Agence de l'Eau	225 870 €	2%

Une baisse éventuelle des montants de subvention entrainera l'examen des clauses résolutoires (Section 11.03).

SECTION 6.05 FINANCEMENT

Au titre de sa mission de maître d'ouvrage unique, le SEDV devra engager l'intégralité des sommes dues au titre des futurs marchés toutes taxes comprises.

Il sollicite pour son compte et perçoit les subventions afférentes à cette opération.

Le SIAEPA est redevable envers le SEDV de 1 379 565,62 € HT (sommes dues prévisionnelles moins les subventions attendues au prorata de la clé de répartition).

Des appels de fonds réguliers seront demandés au SIAEPA sur la base unique des sommes autofinancées suivant l'échéancier suivant :

- ✓ 15 % (200 000 € HT) à la signature des contrats de maîtrise d'œuvre
- ✓ 15 % (200 000 € HT) à la signature des marchés de travaux
- ✓ 45 % (600 000 € HT) à 25, 50 et 75% d'avancement des travaux
- ✓ 15 % (200 000 € HT) à la signature des opérations préalables à la réception
- ✓ Le solde de la participation financière (estimé à ce jour à 179 565,62 € HT), sur la base du coût réel des travaux réalisés pour le compte du SIAEPA, à la réception définitive des travaux.

Le montant à la charge du SIAEPA pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé au vu des factures réellement acquittées.

SECTION 6.06 ECHEANCIERS

Les paiements visés à l'article 6.05 interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

Le premier versement sera déclenché avec l'ordre de Service de début de la prestation de la maîtrise d'œuvre.

Le deuxième versement sera déclenché avec l'ordre de Service de début de la période de préparation des travaux.

Les versements suivants seront déclenchés à 25, 50 et 75 % de l'avancement financier des travaux.

L'avant-dernier versement sera déclenché avec la signature des procès-verbaux des opérations préalables à la réception.

Pour le solde, sur présentation des procès-verbaux de réception des travaux ou procès-verbaux de levée des réserves le cas échéant, d'une attestation de fin de travaux et d'un état des paiements visé par le Trésorier du SEDV.

SECTION 6.07 CONTROLE FINANCIER

Le SIAEPA et ses agents peuvent demander à tout moment au maître d'ouvrage unique la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

A la demande du SIAEPA, le maître d'ouvrage unique peut remettre au SIAEPA un bilan général de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes pièces justificatives.

SECTION 6.08 REGIME BUDGETAIRE, COMPTABLE ET FISCAL

Le SEDV retracera dans ses comptes la part de l'opération réalisée pour le compte du SIAEPA conformément à la nomenclature M49.

Afin de mettre en œuvre les modalités de suivi budgétaire, comptable et fiscal (TVA), les parties conviennent que les services des syndicats se rencontreront, à l'initiative du SEDV, en présence de leur Service de Gestion Comptable respectifs (SGC Avignon et SGC Montoux).

Un document cadre validé des parties fixera ces modalités.

ARTICLE 7. RECEPTION DES OUVRAGES

Pour l'application de cet article, le SIAEPA sera associé uniquement sur les ouvrages qui seront intégrés à son patrimoine (ouvrage(s) du volet 3 dans son intégralité et conduite de transfert après le compteur de vente d'eau en gros).

SECTION 7.01 OPERATION PREALABLES A LA RECEPTION

Le SIAEPA sera destinataire d'une invitation écrite au moins quinze jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception.

Le SEDV soumettra les procès-verbaux des opérations préalables aux SIAEPA, qui disposera d'un délai de quinze jours pour les retourner visés ou formuler par écrit ses observations. A défaut, ils seront réputés acceptés.

SECTION 7.02 RECEPTION

Au vu des procès-verbaux des opérations préalables et des observations ou du visa du SIAEPA, le(s) maître(s) d'œuvre proposeront au maître d'ouvrage unique (SEDV) de prononcer la réception, avec, sous ou sans réserve.

Le SEDV mettra tout en œuvre pour permettre la levée des éventuelles observations du SIAEPA dans les délais contractuels des marchés de travaux.

La décision du SEDV emporte tous effets liés à la réception. Cette décision peut comporter des délais de levée de réserves différents de ceux mentionnés au procès-verbal des opérations préalables.

En cas de réception avec réserves et dès lors qu'elles ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages, ceux-ci seront mis en exploitation.

Dans le cas de réserves faisant obstacle à la mise en service des ouvrages, la remise d'ouvrage sera différée jusqu'à la levée de celles-ci.

SECTION 7.03 REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que les entreprises aient rempli les obligations qui leur incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise de plans de récolement, DIUO, certificat de conformité des installations...) les ouvrages qui relèveront du SIAEPA lui seront remis en pleine propriété.

SECTION 7.04 PERIODE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Dans les deux (2) mois précédents, la date anniversaire de la fin de la période de parfait achèvement, le SEDV maître d'ouvrage unique convoque le SIAEPA et les parties prenantes (a minima le maître d'œuvre mandataire et l'entreprise mandataire) afin de procéder à une reconnaissance des ouvrages exécutés et s'assurer du bon fonctionnement des installations remises au SIAEPA.

Il est établi un procès-verbal contradictoire permettant de libérer les sûretés financières constituées.

A ce moment, le SIAEPA donne quitus au SEDV pour mettre fin au transfert provisoire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 8. SUBROGATION

À compter de la remise des ouvrages relevant de sa compétence, et sauf exceptions listées ci-après,

- la levée des réserves éventuelles faites lors de la réception,
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement,

Le SIAEPA est subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations du SEDV relatifs aux ouvrages qui lui sont remis, notamment vis-à-vis du maître d'œuvre et des entreprises de travaux, pour la mise en œuvre des garanties contractuelles et post-contractuelles.

Les marchés publics passés par le SEDV devront prévoir cette subrogation.

A ce titre, le SEDV devra faire parvenir au SIAEPA, au plus tard à la réception de l'ouvrage :

- Les plans avec DIUO (dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages) complets ;
- Les rapports de bureaux de contrôle, des procès-verbaux des OPR (opérations préalables à la réception) ;

Le SEDV devra faire parvenir au SIAEPA, au plus tard 30 jours après la date anniversaire de l'année de parfait achèvement :

- La copie des pièces contractuelles des différents marchés ;
- L'ensemble des justificatifs d'assurances des entreprises intervenantes à l'opération de construction ;
- Des procès-verbaux de réception de marchés de travaux et des décomptes généraux définitifs (DGD) des différents marchés, dès qu'ils auront été établis avec les entreprises titulaires.

ARTICLE 9. ASSURANCES, RESPONSABILITES ET DOMMAGES

Le SEDV s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par la présente.

Le suivi des actions en garantie concernant les ouvrages (garantie de parfait achèvement, assurances dommage ouvrages, décennales) sera assuré par le gestionnaire de l'ouvrage. De ce fait, après remise effective des ouvrages telle que décrite à l'article 7, ce suivi doit être assuré par le SIAEPA. En revanche, les éventuelles actions contentieuses engagées par le SEDV et en cours au moment de la remise des ouvrages et aménagements revenant à le SIAEPA resteront du ressort du SEDV jusqu'à leur résolution.

Une fois la remise effective conformément à l'article 7, le SIAEPA et le SEDV deviennent responsables, chacun en ce qui les concerne, des dommages causés par les ouvrages ou causés aux ouvrages pour lesquels ils sont compétents.

Le SIAEPA et son assureur renoncent à tout recours ou appel en garantie à l'encontre du SEDV pour des litiges relevant des garanties légales dont bénéficie un maître d'ouvrage contre les participants à une opération de construction, et ayant pour fait générateur les missions exercées dans le cadre de l'opération prévue à la présente convention.

ARTICLE 10. CLAUSES RESOLUTOIRES

Les parties conviennent des clauses résolutoires suivantes.

Chacune des parties se réserve la possibilité de se retirer du projet au stade programme, au stade avant-projet et en cas de baisse des subventions.

Ce retrait devra faire l'objet d'une notification à l'autre partie.

La partie demandant la rétractation supporte les frais supplémentaires spécifiques qui y sont liés comme les frais de résiliation des marchés s'il y a lieu et ce pour l'ensemble du projet (pas uniquement pour sa partie propre).

Dans l'hypothèse, d'un accord commun pour mettre un terme au projet, les frais supplémentaires spécifiques qui y sont liés comme les frais de résiliation des marchés s'il y a lieu sont répartis entre les deux maîtres de l'ouvrage selon la clé de répartition.

Dans tous les cas, les dépenses déjà engagées et réalisées sont réparties entre les deux maîtres de l'ouvrage selon la clé de répartition.

SECTION 10.01 MONTANT REVISE PAR LE PROGRAMME

Si l'estimation du coût de l'opération à la fin du programme est inférieure ou égale au montant prévisionnel global, le SEDV est autorisé à poursuivre l'opération par la consultation de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Si le coût de l'opération est réévalué, le COPIL sera convié à statuer sur la poursuite de l'opération. En cas d'accord de poursuivre, un avenant à la convention sera signé après délibérations concordantes des deux syndicats.

SECTION 10.02 MONTANT REVISE AU STADE AVANT-PROJET

Si l'estimation du coût de l'opération au stade avant-projet est réévaluée à moins de 5 % du montant prévisionnel global défini au niveau du programme, le SEDV est autorisé à poursuivre l'opération par la signature de l'ordre de service d'acceptation de la phase AVP.

Au-delà de ce pourcentage, le COPIL sera convié à statuer sur la poursuite de l'opération. En cas d'accord de poursuivre, un avenant à la convention sera signé après délibérations concordantes des deux syndicats.

SECTION 10.03 MONTANT DES SUBVENTIONS REVUES A LA BAISSSE

A ce stade de l'opération, les intentions de financement attendues sont de 10 125 870 € soit 80 % du montant prévisionnel de l'opération totale (12 657 338 € HT).

Si les financements venaient à être inférieurs à 10% du montant prévisionnel global, un avenant interviendra en cours d'opération et après délibérations concordantes des deux syndicats.

Au-delà de ce pourcentage, le COPIL sera convié à statuer sur la poursuite ou l'arrêt de l'opération.

ARTICLE 11. CLAUSES DE REVOYURE

SECTION 11.01 MONTANT REVISE AU STADE PROJET

Si l'estimation du coût de l'opération en phase projet déterminée par l'équipe de maîtrise d'œuvre est réévaluée à moins de 3% du montant prévisionnel global établi au niveau avant-projet, le SEDV est autorisé à engager la clause de réexamen avec l'équipe de maîtrise d'œuvre pour déterminer le passage à la rémunération définitive.

Au-delà de ce pourcentage, le COPIL sera convié à statuer sur la poursuite de l'opération. En cas d'accord de poursuivre, un avenant à la convention sera signé après délibérations concordantes des deux syndicats.

SECTION 11.02 MONTANT REVISE AU STADE ACT

Les services du SEDV et le maître d'œuvre procéderont à la préparation du choix des entreprises par appel à la concurrence dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Le choix des entreprises sera de la responsabilité de la Commission Marchés du SEDV.

Composée conformément aux règles fixées par la réglementation du code de la commande publique, celle-ci désignera le ou les candidats retenus après analyse des offres par la maîtrise d'œuvre.

Si le montant des travaux est inférieur au seuil de tolérance fixé aux contrats de maîtrise d'œuvre (3%), la signature des marchés de travaux sera réalisée par le Président du SEDV.

Au-delà, le COPIL sera convié à approuver les augmentations et un avenant à la convention sera signé après délibérations concordantes des deux syndicats.

SECTION 11.03 MONTANT REVISE AU COURS DES TRAVAUX

Si en phase travaux, une augmentation cumulée du montant des travaux devient nécessaire, le SEDV est autorisé à signer les documents contractuels jusqu'à une hauteur de 3%.

Au-delà, le COPIL sera convié à approuver les augmentations et un avenant à la convention sera signé après délibérations concordantes des deux syndicats.

SECTION 11.04 ABSENCE DE FIXATION DU PRIX DE LA VENTE D'EAU EN GROS

A ce stade de l'opération, le prix de la vente d'eau en gros n'est pas fixé définitivement et les dispositions financières restent à définir entre les deux syndicats.

Il a cependant été acté une première fourchette de prix entre 1,27 € HT et 1,50 € HT le m³.

Cette fourchette sera affinée à l'approbation du programme puis les conditions et le prix de vente d'eau en gros seront arrêtés après approbation de l'avant-projet dans le cadre d'une convention de vente d'eau en gros.

ARTICLE 12. RESILIATION

SECTION 12.01 PRINCIPES GENERAUX

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties. Cette décision ne pourra intervenir qu'après recherche conjointe d'une solution alternative. La résiliation décidée par délibération de l'organe compétent est notifiée par courrier adressé avec accusé de réception à l'autre partie sous un préavis de 6 mois. La résiliation entraînant des conséquences juridiques et financières importantes, les deux parties s'efforceront de dégager une solution amiable de règlement de celles-ci conformément à l'article 13 ci-après. Les sommes engagées pour le compte de la partie demandant la résiliation devront être remboursées.

SECTION 12.02 POUR FAUTE D'UNE DES PARTIES

Dans le cas où le SEDV n'exécuterait pas l'une des obligations résultant pour elle de la présente convention et 2 mois après mise en demeure restée infructueuse, le SIAEPA pourra résilier la convention.

Dans le cas où le SIAEPA ne respecterait pas ses obligations, le SEDV, après mise en demeure restée infructueuse au terme de 2 mois, pourra résilier la présente convention.

Les conséquences juridiques et financières de la résiliation pour faute sont traitées conformément à l'article 13 ci-après.

SECTION 12.03 POUR EVENEMENTS EXTERIEURS

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause ne relevant d'aucune des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la résiliation ne peut prendre effet que 6 mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que le SEDV doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

Il indique enfin le délai dans lequel le SEDV devra remettre l'ensemble des dossiers au SIAEPA.

En cas de résiliation, le SIAEPA sera substituée de plein droit dans les droits, actions et obligations du SEDV à l'égard des tiers. Les contrats passés par le SEDV devront prévoir cette possibilité de substitution.

ARTICLE 13. TRAITEMENT DES LITIGES

SECTION 13.01 REGLEMENT AMIABLE

Les deux syndicats s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la convention ou à l'exécution des prestations objet de la convention.

Tout différend entre les deux syndicats doit faire l'objet, de la part du requérant, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, les éléments réclamés et leur justification.

Ce mémoire est notifié au syndicat défendeur. Ce dernier dispose d'un délai de deux (2) mois courant à compter de la réception du mémoire, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

A défaut de parvenir à un règlement à l'amiable, le syndicat requérant s'engage ensuite à saisir le comité consultatif de règlement à l'amiable. La partie qui saisit d'un différend le comité consultatif de règlement amiable compétent supporte les frais de l'expertise, s'il en est décidé une, dans l'attente du règlement amiable définitif du différend.

SECTION 13.02 REGLEMENT

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, et en cas d'échec de la négociation amiable, seront portés devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature et prendra fin après la remise du quitus.

ARTICLE 15. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 16. ANNEXES

Les annexes sont indissociables de la présente convention et ont une valeur contractuelle identique.

Sont annexés aux présentes :

N°1 : Etude de faisabilité version E du 08/03/2021 du cabinet BEPAC.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour le Syndicat des Eaux Durance Ventoux	Pour Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement de la région de Sault
A Cheval-Blanc, le	A Sault, le
Monsieur Le Président : Gérard DAUDET	Monsieur Le Président : Claude LABRO

Département
de
VAUCLUSE

SYNDICAT des EAUX
DURANCE-VENTOUX
Siège : 29, Chemin du Pont – Les Iscles – CHEVAL-BLANC

EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT

COMITE SYNDICAL

Nombre de membres en exercice : 28

Séance du 12 décembre 2023

Nombre de membres présents : 20

L'an deux mil vingt-trois et le douze décembre, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.

Ont pris part à la délibération : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Présents

H. BERENGUER suppléant de F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, P. GUILLOT, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), M. BORDE, P. BOUYGES, G. CHABAUD, J-B CORNAND, F. FARGE, M. JEAN, B. MAZOYER, L. MILLE, M-M. PAQUIN et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), D. SERRE (L'ISLE-SUR-LA-SORGUE), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Date de la convocation

06/12/2023

Absents excusés

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP, R. KITAEFF, Y. POBES et P. SINTES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. DEVAUX (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON)

Date d'affichage

06/12/2023

Pouvoirs

Objet de la délibération n° 30-2023

Actualisation du prix de l'eau au 1^{er} janvier 2024

J. DAUMAS à F. FARGE
C. ROYER à G. DAUDET

M. Philippe GUILLOT a été nommé secrétaire de séance

Délibération n° 10

Monsieur le Président expose que l'INSEE, dans sa publication Informations Rapides n° 286 du 15 novembre 2023, a établi la hausse des prix à la consommation de 4 % sur 1 an en 2023.

Le Syndicat subit tout particulièrement cette inflation à travers la hausse du prix des matières premières et des fournitures nécessaires à l'exécution des marchés de travaux.

Cette hausse renchérit, non seulement le niveau des prix lors de d'adjudication des marchés publics de travaux, mais aussi le coût de la révision des prix des marchés en cours qui se calcule avec l'index Travaux Publics TP10a [Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux]. Celui-ci connaît une hausse de 4 % en un an, concordante avec l'inflation.

Dès lors, afin que le Syndicat préserve sa capacité d'investissement, il est proposé à l'assemblée d'augmenter les tarifs de la part syndicale dans la même proportion que l'inflation soit de 4 %.

Au global, compte tenu de la hausse de la part du délégataire et des redevances de l'Agence de l'eau, l'augmentation de la facture de référence (120 m³ au 1^{er} janvier) serait de 6,31 % soit 16,81 € TTC, le m³ avec abonnement passant de 2,22 € TTC à 2,36 € TTC.

LE COMITE

OUI l'exposé du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le **30 NOV. 2023**,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE, comme suit, les tarifs du service public de l'eau au 1^{er} janvier 2024 :

Abonnement semestriel :	11,50 € HT
Consommation de 0 à 60 m ³ /semestre :	0,4436 € HT le m ³
Consommation au-delà de 60 m ³ /semestre :	0,8870 € HT le m ³

FIXE, comme suit, les tarifs de la vente en gros à la Communauté de Communes du pays d'Apt Luberon au 1^{er} janvier 2024 :

Abonnement semestriel par compteur :	11,50 € HT
Compteur Mauragne :	
Consommation de 0 à 60 m ³ /semestre :	0,4436 € HT le m ³
Consommation au-delà de 60 m ³ /semestre :	0,8870 € HT le m ³
Compteur Le Chêne :	
Consommation :	0,7214 € HT le m ³

FIXE, comme suit, les tarifs de la vente en gros à la commune de Fontaine-de-Vaucluse au 1^{er} janvier 2024 :

Tarifs de la vente en gros à la commune de Fontaine-de-Vaucluse au 1^{er} janvier 2024 :

Abonnement semestriel PF 2 :	11,50 € HT
Consommation :	0,7214 € HT le m ³

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire,

Philippe GUILLOT



Le Président,

Gerard DAUDET.



SYNDICAT des EAUX
DURANCE-VENTOUX
Siège : 29, Chemin du Pont – Les Iscles – CHEVAL-BLANC

EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT

COMITE SYNDICAL

Nombre de membres en exercice : 28

Séance du 12 décembre 2023

Nombre de membres présents : 20

L'an deux mil vingt-trois et le douze décembre, à dix-huit heures,
le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de
Monsieur Gérard DAUDET, Président.

Ont pris part à la délibération : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Présents

H. BERENGUER suppléant de F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, P. GUILLOT, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), M. BORDE, P. BOUYGES, G. CHABAUD, J-B CORNAND, F. FARGE, M. JEAN, B. MAZOYER, L. MILLE, M-M. PAQUIN et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), D. SERRE (L'ISLE-SUR-LA-SORGUE), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Date de la convocation

06/12/2023

Absents excusés

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP, R. KITAEFF, Y. POBES et P. SINTES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. DEVAUX (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON)

Date d'affichage

06/12/2023

Objet de la délibération n° 31-2023

Débat d'Orientation Budgétaire 2024

Pouvoirs

J. DAUMAS à F. FARGE
C. ROYER à G. DAUDET

M. Philippe GUILLOT a été nommé secrétaire de séance

Délibération n° 11

LE COMITE

OUI l'exposé du Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2312-1 et L.5711-1,

VU le rapport sur les orientations budgétaires ci-annexé,

Après avoir débattu des propositions faites par le Président,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2024.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre du Syndicat.

Le secrétaire,

Philippe GUILLOT.



Le Président,

Gérard DAUDET.



Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le 20/12/2023

ID : 084-258400654-20231212-DLC31_2023-DE

ANNEXE N° 6

Berger
Levrault

COMITE SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2023

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024
RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

SYNDICAT DES EAUX



DURANCE - VENTOUX

Préambule

Les dispositions relatives au Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.) sont issues du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement de ses articles L.2312-1 et L.5711-1.

Le D.O.B. constitue la première étape de la procédure budgétaire et conditionne le vote du budget primitif. Ce débat, acté par une délibération spécifique, a un double objectif : pour l'exécutif, présenter à l'assemblée délibérante les grandes orientations budgétaires pour l'année à venir ; pour l'assemblée délibérante, disposer des informations permettant de débattre sur les orientations budgétaires présentées.

Le vote du budget devra intervenir dans les deux mois suivant ce débat.

Pour mémoire, depuis le budget 2018, et par effet de l'avenant n°5 au contrat de délégation de service public du 25 février 2008 qui a mis fin au dispositif de transfert du droit à déduction de la TVA acquittée par la collectivité sur les investissements mis à disposition du délégataire, le Syndicat est assujéti au régime de droit commun de récupération de la TVA.

Les prévisions budgétaires sont donc inscrites en montants hors taxes.

Sommaire

I – Présentation de la collectivité	2
II - Orientations budgétaires 2024	3
1) Section de fonctionnement	3
a. Les recettes	3
b. Les dépenses	4
2) Section d'investissement	5
a) Les programmes de renouvellement / renforcement & extensions de réseau	5
b) Les travaux structurants	9
c) L'entretien et amélioration des ouvrages	10
d) Les travaux divers	10
e) Travaux d'interconnexion avec le Syndicat intercommunal du plateau de Sault	10
f) Les subventions	11
3) Structure et gestion de la dette	12

I – Présentation de la collectivité

Le Syndicat des Eaux Durance-Ventoux est un établissement public de coopération intercommunale chargé d'un service public industriel et commercial : la production, le transport et la distribution d'eau potable sur le territoire des collectivités adhérentes.

Jusqu'en 2007, il ne regroupait que des communes.

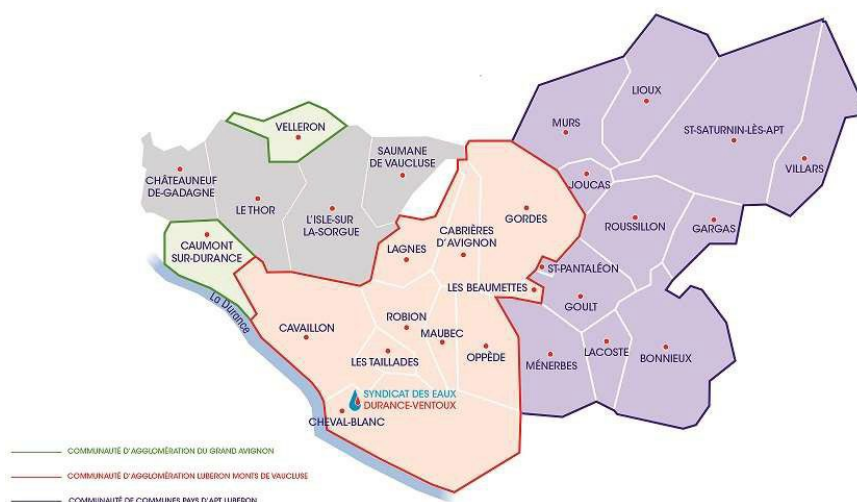
La communauté d'agglomération du Grand Avignon ayant adhéré au 1er juin 2007, pour les communes de Caumont-sur-Durance et Velleron, la collectivité s'est transformée en syndicat mixte fermé.

Au 1er janvier 2010, la Communauté de communes du Pays d'Apt ayant pris la compétence eau potable, elle est également devenue adhérente par le biais de la représentation-substitution pour trois de ses communes (Gargas, Saint-Saturnin-lès-Apt et Villars) déjà présentes. Avec l'évolution de la carte de l'intercommunalité au 1er janvier 2014, elle représente désormais 12 communes, toutes alimentées par le Syndicat depuis de nombreuses années.

Le périmètre du syndicat a été étendu au 1er janvier 2014, avec l'adhésion de la commune de Châteauneuf-de-Gadagne.

Enfin, au 1er janvier 2020, Luberon Monts de Vaucluse Agglomération a pris la compétence eau potable et adhère depuis cette date en représentation-substitution de 10 communes.

Depuis son origine, le syndicat a confié la gestion du service à une entreprise privée, appelée délégataire ou exploitant. La convention de délégation de service public a été renouvelée en 2018 pour une période de 10 ans à compter du 26 février 2018 et l'exploitation du réseau confiée à SUEZ.



II - Orientations budgétaires 2024

Pour mémoire, les équilibres budgétaires des exercices antérieurs s'établissent comme suit :

	2019	2020	2021	2022	2023
Fonctionnement	5 619 K€	5 899 K€	5 903 K€	5 858 K€	5 893 K€
Investissement	13 239 K€	11 577 K€	11 711 K€	12 186 K€	12 534 K€
Total	18 859 K€	17 477 K€	17 614 K€	18 044 K€	18 428 K€

1) Section de fonctionnement

a. Les recettes

Elles seront constituées par :

- A plus de 90%, les **produits de la vente d'eau** : les hypothèses de recettes seront évaluées au regard des résultats des exercices précédents et des tarifs de la part syndical à hauteur de 5 300 000 €.

L'INSEE, dans sa publication Informations Rapides n° 286 du 15 novembre 2023, a établi la hausse des prix à la consommation de 4 % sur 1 an en 2023.

Le Syndicat subit tout particulièrement cette inflation à travers la hausse du prix des matières premières et des fournitures nécessaires à l'exécution des marchés de travaux.

Cette hausse renchérit, non seulement le niveau des prix lors de d'adjudication des marchés publics de travaux, mais aussi le coût de la révision des prix des marchés en cours qui se calcule avec l'index Travaux Publics TP10a [Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux]. Celui-ci connaît une hausse de 4% en un an, parfaitement concordante avec l'inflation.

Dès lors, afin que le Syndicat préserve sa capacité d'investissement, les tarifs de la part syndicale seront augmentés dans la même proportion que l'inflation soit de 4 %.

Les tarifs du service public de l'eau seront donc fixés comme suit :

- Abonnement semestriel : 11,50 € HT
- Consommation de 0 à 60 m³/semestre : 0,4436 € HT le m³
- Consommation au-delà de 60 m³/semestre : 0,8870 € HT le m³

- **Les participations des tiers aux travaux** (offres de concours, branchements neufs dans le cadre des travaux de renouvellement ou d'extension ; conventions de participation financière conclues avec des collectivités) à hauteur de 100 000 €.
- Les **produits de gestion courante** (loyers, redevances d'ODP, remboursement taxes foncières des locataires, participation des agents aux tickets restaurant) : 30 000 €.

b. Les dépenses

Elles seront constituées par :

- Les **charges à caractère général** qui seront inscrites pour 500 000 € afin de couvrir les dépenses de gestion courante et de lancer des études relatives à :
 - l'élaboration du Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) ;
 - la révision des périmètres de protection du champ captant des Iscles à Cheval-Blanc ;
 - l'analyse du mode de gestion du service public que nous souhaitons anticiper.

Les études stratégiques ouvrent droit à des subventions de l'Agence de l'eau à hauteur de 50 %.

Ainsi, début 2023 les services ont déposé une demande de subvention pour la mise à jour du schéma directeur d'alimentation et l'élaboration du schéma de distribution qui ont débuté en juillet dernier. Le dossier est instruit et un avis d'attribution est attendu pour la fin d'année 2023.

Des subventions seront sollicitées en 2024 pour les études relatives à l'élaboration du PGSSE et la révision des périmètres de protection du champ captant des Iscles à Cheval-Blanc.

- Les **charges de personnel** inscrites à hauteur de 650 000 € en tenant compte
 - du recrutement d'un nouvel ingénieur en octobre dernier ;
 - des mesures prises par le Gouvernement (décret n°2023-519 du 28 juin 2023) concernant l'ensemble des agents publics (titulaires et contractuels) qui bénéficieront d'une revalorisation de 5 points d'indice au 1^{er} janvier 2024 ;
 - de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023) pour une enveloppe globale de 3 000 € ;
 - du Glissement Vieillesse Technicité (GVT).

Pour rappel, au 1^{er} décembre 2023, la structure est composée de 10 agents.

Le Syndicat a institué depuis le 1^{er} septembre 2017 le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) aux agents de la filière administrative. La filière technique est également concernée depuis le 1^{er} janvier 2022.

- Les **autres charges de gestion courante** pour 300 000 € qui correspondent aux indemnités des élus (50 000 €) et à la rémunération à la performance de l'exploitant (250 000 €).
- Les **charges exceptionnelles** (450 000 € HT), constituées principalement par les divers dispositifs de dégrèvements [Warsmann, écrêtements professionnels, remises gracieuses, avoirs techniques, charte de solidarité] et la participation au compte de renouvellement des branchements si l'exploitant dépasse le plafond contractuel du nombre de renouvellement.

2) Section d'investissement

En matière d'investissement, la programmation s'inscrit dans le cadre du Schéma Directeur, dont la mise à jour a été adoptée par le comité syndical en octobre 2014, et devra permettre de poursuivre l'objectif d'amélioration du service et de la performance du réseau.

Le budget 2024 complétera le financement des opérations engagées mais non soldées en 2023 et inscrira tout ou partie des crédits pour de nouveaux programmes.

L'ensemble de ces programmes sera inscrit pour une enveloppe budgétaire proche des exercices antérieurs à hauteur de 9 à 10 000 000 € HT.

Canalisations



Station de production



Station de reprise



Réservoir



Accessoires hydrauliques



Bâtiment hors exploitation



a) Les programmes de renouvellement / renforcement & extensions de réseau

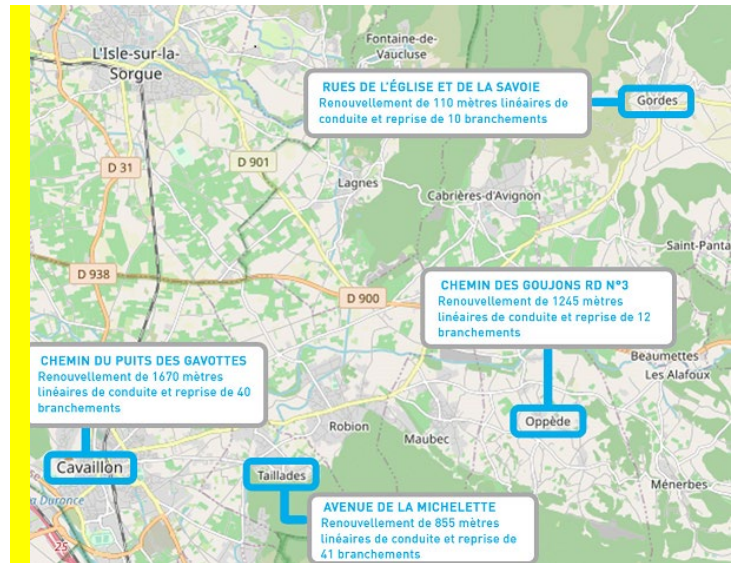
- P236 - Programme de renouvellement/renforcement 2020-2021

Ce programme a été établi sur la base de la programmation pluriannuelle quinquennale en concertation avec notre exploitant, sur les bases du dispositif ANTICIPER.

Cette opération comporte 4 chantiers. Les travaux ont démarré en septembre 2022.

Les chantiers d'Oppède, de Cavaillon et des Taillades sont terminés. Celui de Gordes est en cours, en coordination avec LMV pour le volet assainissement. La fin prévisionnelle est prévue pour avril 2024.

Les crédits engagés en 2023 seront reportés en 2024 en restes à réaliser et complétés si nécessaire.



- P238 - Bas service - Renouvellement du feeder route du Moulin de Losque et Pierre Grand / Min à Cavaillon et Chemin du Pont à Cheval-Blanc

La distribution d'eau potable de Cheval-Blanc se fait via le service de Cavaillon. Une des canalisations majeures de diamètre 450 mm se situe sur la route du Moulin de Losque. Elle a montré plusieurs ruptures au cours des dernières années. Datant de 1950, il était nécessaire de programmer son renouvellement.

Le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué au bureau d'études Merlin. Les études de conception ont été validées en 2022 ; la phase travaux a débuté en novembre 2023.

Les travaux de renouvellement ont été découpés en trois secteurs définis comme suit :

- Secteur 1 : 720 ml de l'entrée principale du MIN à son entrée Sud.
- Secteur 2 : 1 550 ml de l'entrée Sud du MIN jusqu'à la limite de Cheval-Blanc.
- Secteur 3 : 1 050 ml de la limite de Cheval-Blanc à la station des Iscles.

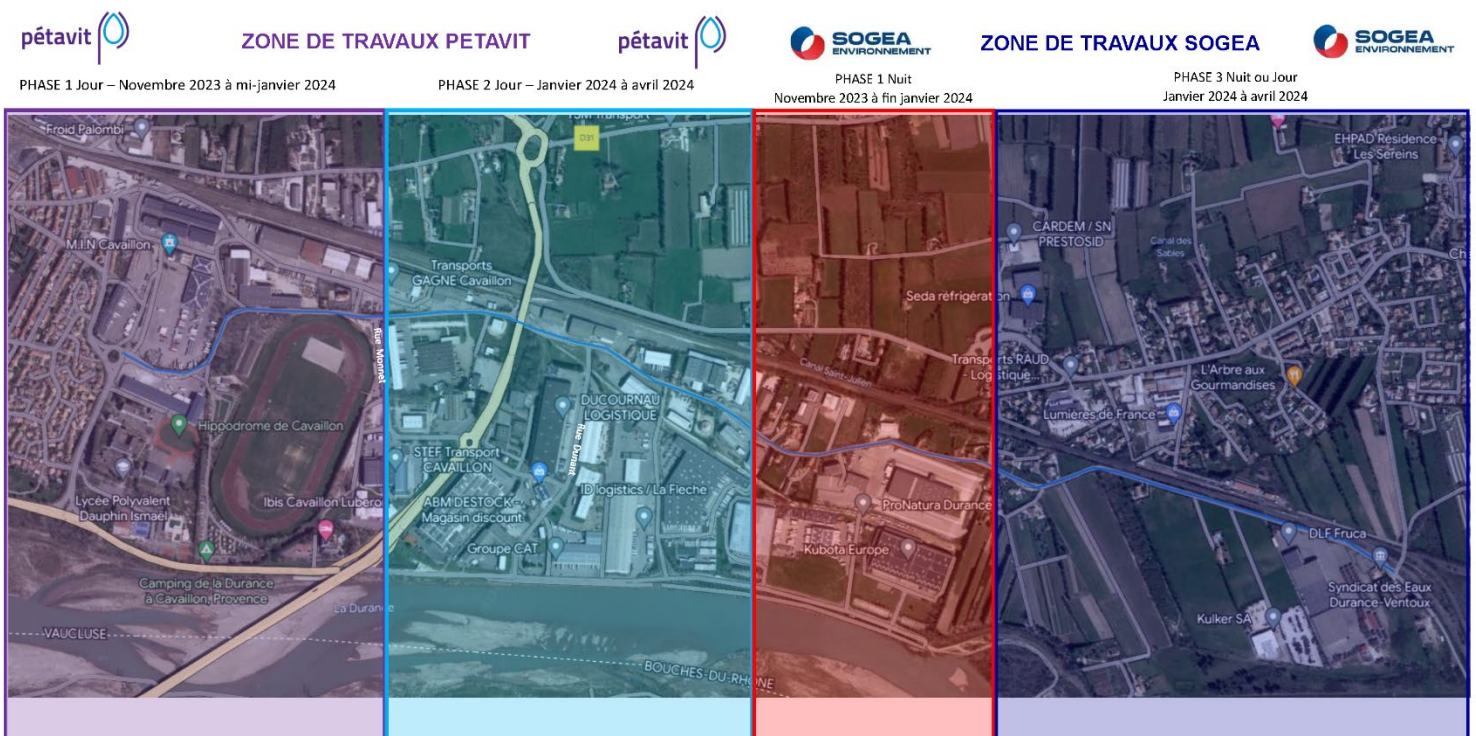
Outre le renouvellement des canalisations, les travaux consistent à la reprise des branchements des abonnés ; la création de branchements neufs si nécessaire ; la reprise des raccordements sur les conduites annexes ; le déplacement et l'optimisation des organes techniques (débitmètre de sectorisation, vanne stratégique, etc.).

Cette opération se déroule en coordination avec LMV Agglomération qui va procéder à la requalification des voiries depuis le MIN de Cavailon jusqu'à la limite de Cheval-Blanc, dans la continuité de nos travaux.

L'environnement est complexe avec des contraintes fortes en particulier s'agissant de la circulation des poids lourds qui desservent les entreprises se trouvant sur l'emprise des travaux.

Au stade avant-projet, le maître d'œuvre avait estimé les travaux à 2,1 millions d'euros avec une provision de 100 000 € HT (5 %) qui restait à affiner. Le montant des contrats de travaux a été signé à **2 194 865 € HT** avec le groupement d'entreprises SOGEA/PETAUIT.

Le phasage prévisionnel s'établit comme suit, avec une proposition d'optimisation des équipes :



Les crédits engagés en 2023 seront reportés en 2024.



• **P240 - Travaux d'extension et de renouvellement réseau imprévus** 

Le marché à bons de commande pour les travaux imprévus de renouvellement et d'extension de réseau a été renouvelé en 2022. Il est décomposé en trois lots comme suit :

		Maxi annuel
LOT N° 1	Secteur 1 : communes de Cavaillon, Châteauneuf-de-Gadagne, Isle-sur-la-Sorgue, Le Thor.	700 000 € H.T
LOT N° 2	Secteur 2 : communes de : Cabrières d'Avignon, Caumont-sur-Durance, Cheval-Blanc, Lagnes, Maubec, Robion, Saumane-de-Vaucluse, Taillades, Velleron	450 000 € H.T
LOT N° 3	Secteur 3 : communes de : Beaumettes, Bonnieux, Gargas, Goult, Gordes, Jocas, Lacoste, Lioux, Ménerbes, Murs, Oppède, Roussillon, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-Les-Apt, Villars	500 000 € H.T

Pour information, les montants engagés s'élèvent à :

	Année 1 (oct. 22 à oct. 23)	Année 2 (oct. 23 à oct. 24)
Lot 1	379 561,42 € HT	69 164,00 € HT
Lot 2	303 042,82 € HT	- € HT
Lot 3	245 940,90 € HT	- € HT

Les crédits nécessaires seront ouverts pour l'année 2024.

• **P241 - Programme quinquennal de renouvellement/renforcement 2023-2027 - Tranche 1** 

Le programme quinquennal 2017-2021 s'est achevé en 2023 avec l'attribution du dernier marché de travaux (P236).

Le Syndicat et Suez ont élaboré le prochain programme 2023-2027. Les communes impactées ont été associées afin de définir les périodes possibles de travaux.

Le programme a été découpé en 2 tranches de 3 ans avec une année d'étude en temps masqué. L'année 2023 a été consacrée à la coordination avec les communes, la mise en concurrence des marchés de maîtrise d'œuvre et les études.

Le marché de maîtrise d'œuvre est décomposé en 3 lots et a été attribué à :

- Lot 1 : PRIMA (112 537,50 € HT) – Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue et Velleron (15 opérations) ;
- Lot 2 : ARTELIA (193 169,91 € HT) – Commune de Cavaillon, les Taillades et Robion (14 opérations) ;
- Lot 3 : TRAMOY (133 025,00 € HT) – Commune de Bonnieux, Gargas, Goult, Ménerbes et Saint-Saturnin-les-Apt (8 opérations).

Afin de débiter les études de conception, un marché de levé topographique/géodétection a été publié en novembre 2023. Le marché est également décomposé en 3 lots dont les coûts estimatifs s'établissent comme suit : Lot 1 : 45 000 € HT ; Lot 2 : 80 000 € HT ; Lot 3 : 65 000 € HT.

Les études de conception débiteront début 2024. Les marchés de travaux sont prévus pour début 2025. Les plans de localisation des opérations sont annexés.

Les crédits engagés en 2023 seront reportés en 2024 et complétés si nécessaire.

- **P244 - Programme de renouvellement de branchements 2023**



La majorité des fuites observées par notre exploitant sur le réseau sont des fuites sur branchements. En effet, les branchements en polyéthylène du Syndicat ont été fragilisés par le traitement de la ressource au dioxyde de chlore utilisé par l'exploitant pendant une dizaine d'années.

Bien que ce traitement ait été arrêté en 2013, les branchements ont été durablement fragilisés. En effet, soit ils ne présentent plus de protection contre l'oxydation en paroi interne, soit ils présentent une forte oxydation de leur paroi interne et une fragilisation du matériau très forte à extrême pour les plus atteints. Au surplus, ces fragilités sont accentuées par la température, la pression et leurs variations dans le réseau.

SUEZ a l'engagement contractuel de renouveler 600 branchements par an. Le Syndicat, quant à lui, en renouvelle environ 400 par an lors de ses chantiers. Actuellement se sont donc 1.000 branchements en moyenne qui sont renouvelés tous les ans sur un total plus de 55.000.

Fort de ce constat, il est apparu nécessaire de s'interroger sur l'opportunité de renforcer les efforts de renouvellement des branchements en polyéthylène sur les secteurs identifiés à risque.

Au terme d'une étude, un secteur test de 266 branchements à renouveler a été retenu sur les communes des Beaumettes, de Gordes, Goult secteur Fontcaudette.

Le marché de travaux a été attribué à un groupement d'entreprises BRIES/SNPR/FAURIE pour un montant de 463 036,40 € HT. Pour mémoire l'opération avait été estimée à 415 953,90 € HT.

Les travaux ont débuté en novembre 2023.

Les crédits engagés en 2023 seront inscrits au budget 2024 en reste à réaliser.

- **P245 - Travaux d'extension et de renouvellement programmés 2023**



Ce programme permettra d'anticiper et de réaliser des opérations spécifiques d'extension ou de renouvellement de réseau issues du programme quinquennal.

Sept opérations de renouvellement de réseau ont été intégrées à ce marché. La mission de maîtrise d'œuvre est assurée par les services techniques du Syndicat. Les opérations sont situées à Cavaillon, Bonnieux, Le Thor, l'Isle-sur-le-Sorgue (2 opérations), Lagnes et Gordes.

Les plans de localisation sont annexés.

Les études ont été réalisées, le marché de travaux a été publié. Le montant du marché a été estimé à 2 050 000 € HT.

Les travaux seront réalisés en 2024. Les crédits nécessaires à cette opération seront ouverts.

- **P246 - Programme de renouvellement pour opérations spécifiques issues de la coordination avec les communes ou de la programmation quinquennale**



A ce jour deux opérations sont déjà identifiées pour lesquelles les études sont en cours : Saint-Saturnin-lès-Avignon, Chemin de Perréal et Lagnes, tronçon jusqu'au réservoir.

La maîtrise d'œuvre de ce programme pourra être poursuivie en interne ou externe en fonction du plan de charge des équipes.

Les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget 2024.

b) Les travaux structurants



• P239 – Réduction de la pression de distribution

Ce projet est un engagement fort pris par le Syndicat dans le cadre du partenariat avec son délégataire lors de la négociation de la DSP.

Cette réduction de pression a pour objectif de protéger notre patrimoine enterré en réduisant significativement le nombre de casses et donc les volumes de fuites. En première approche, Suez a estimé l'économie à 500 000 m³/an, soit un gain de 6% de rendement.

Le projet est découpé en deux phases :

▪ Phase 1 – Réduction de la pression de distribution sur Cavaillon Centre et Est

Une première tranche (Cheval Blanc / Cavaillon Sud) a été réalisée. Les résultats sont en moyenne conformes aux prévisions à savoir une baisse de 17% de la pression dans nos réseaux.

Néanmoins, la seconde tranche avait été mise en sursis afin de mesurer l'impact sur les points d'eau incendie (PEI) existants. Les résultats théoriques ne montrant pas de dégradation importante la seconde tranche a été relancée.

Les études ont été menées en 2023 par le service technique du Syndicat. Les travaux sont achevés à 90 %. Les essais sont prévus pour décembre 2023.

Les crédits nécessaires pour solder cette phase seront reconduits en 2024 en restes à réaliser.

▪ Phase 2 – Réduction de la pression de distribution Le Thor et l'Isle-sur-la-Sorgue

Pour cette phase (Le Thor et l'Isle-sur-la-Sorgue) la maîtrise d'œuvre a été attribuée au BET Artelia. Les études sont en cours. Les travaux seront réalisés en 2024 et ont été estimés, en phase AVP, à 300 000 € HT.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

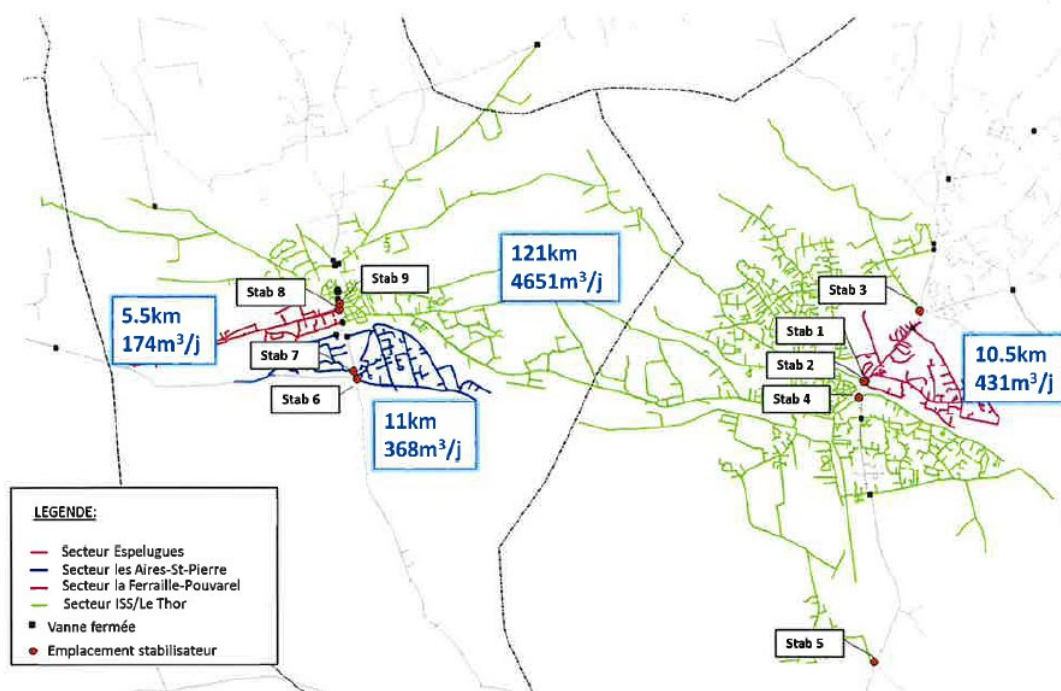


Figure 1 : Plan des secteurs concernés par la mise en place de réducteurs de pression en phase 2



- **P243 – Programme de remplacement des sondes à insertion par des débitmètres électromagnétiques**

Le réseau du Syndicat est sectorisé en 90 secteurs dans le cadre de son objectif global de réduction de pertes d'eau.

La mise en place des premiers points de mesure a débuté en 2008. Aujourd'hui, certains points équipés de la technologie sonde à insertion montrent leurs limites.

Il est proposé de remplacer ces sondes par des équipements plus fiables mais plus onéreux et plus encombrants.

Une étude menée par le Syndicat a permis d'établir avec l'exploitant l'opportunité de renouveler neuf équipements. Six d'entre eux ne présentent pas de difficulté particulière et ont été étudiés 2023.

Le marché a été attribué à VEOLIA pour un montant de 114 530,00 € HT. La période de préparation est en cours. Les travaux seront réalisés à partir de décembre 2023 pour une durée de 60 jours.

Les trois autres équipements se trouvent dans des environnements plus complexes et nécessitent des études complémentaires.

Les plans de localisation sont joints en annexe.

Les crédits engagés en 2023 seront reportés en restes à réaliser au budget 2024.

c) L'entretien et amélioration des ouvrages



P219 – Aménagement paysager de la station de Cheval-Blanc

L'ensemble des réseaux ayant été remis à neuf sur le périmètre de la station, il est proposé de réaliser un aménagement paysager pour remettre en valeur cette station historique.

La maîtrise d'œuvre a été confiée au bureau d'études ELLIPSE. Un Avant-Projet Définitif a été rendu en avril 2019. L'estimatif s'élevait à plus de 220 000 € HT dont 140 000 € HT de voirie.

Le projet a été corrigé sur les plans techniques et financiers. Le montant a été ramené à 110 000 € HT. Le dossier de consultation des entreprises est en cours de finalisation. Les travaux devraient débutés à la fin du premier trimestre 2024.

Les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget.

d) Les travaux divers

Des lignes budgétaires seront ouvertes pour permettre la réalisation de travaux de faible importance et de nature différente. Relatif aux installations, équipements, outillages techniques ou bâtiments, ils peuvent concerner le réseau, les stations ou les réservoirs.

e) Travaux d'interconnexion avec le Syndicat intercommunal du plateau de Sault



Le SEDV et le SIAEPA ont conjointement fait réaliser une étude de faisabilité pour une interconnexion de leurs réseaux respectifs. Cette étude a distingué deux phases distinctes :

- phase 1 : « Sécurisation de l'existant » qui correspond à la mise en œuvre d'une interconnexion ayant une capacité de 1 250 m³/jour,
- phase 2 : « Besoins à l'horizon 30 ans » permettant de porter la capacité d'interconnexion à 2 500 m³/jour.

Le projet actuel consiste à réaliser les travaux nécessaires à la phase 1. Il s'agit d'une chaîne hydraulique permettant de faire transiter l'eau potable fournie par le SEDV depuis la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt en traversant la partie « montagneuse » de cette commune pour rejoindre le réseau de distribution du SIAEPA et finir avec un maillage à la conduite du syndicat Durance Albion sur la commune de Saint Christol.

Il prend son origine au niveau du futur réservoir « Les Moulins » dont le SEDV a programmé la mise en œuvre et qui se situera sur le côté Ouest de la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt à la cote TP 420 NGF pour une capacité de 500 m³. Ce réservoir va permettre de réorganiser la distribution de l'eau potable sur le périmètre de la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt, la partie Est du village étant alimentée par le réservoir dit « Haut Village ».

En outre, un renforcement des ouvrages du SEDV depuis la station de reprise sise sur la commune de Les Beaumettes s'avère nécessaire.

Les parties ont manifesté la volonté de réaliser une opération unique témoignant de ce projet commun.

Au stade faisabilité, le montant des travaux est estimé à 12, 7 millions d'euros répartis à 46% pour notre Syndicat et à 54% pour le SIAEPA. Les financements sont attendus à hauteur de 80% (Etat/Région, Département et Agence de l'Eau).

Une première convention d'engagement a été signée en juillet 2023. Une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage est en cours d'élaboration.

Dès son approbation, une étude de programmation permettra de définir la stratégie de réalisation, le coût actualisé, les contraintes foncières, les études environnementales, les demandes d'autorisation d'occupation des terrains traversés, etc.

L'objectif est de définir un programme complet afin de s'adjoindre les services d'équipes de maîtrise d'œuvre.

Les crédits nécessaires aux études seront inscrits au budget 2024.

f) Les subventions

Des subventions seront sollicitées auprès de l'Agence de l'Eau pour des opérations éligibles au 11° programme 2019-2024 « Sauvons l'eau ».

Dans ce 11° programme, pour ce qui concerne l'eau potable, l'Agence de l'eau a identifié comme prioritaires les communes classées en Zone de Revitalisation Rurale.

Pour notre Syndicat cela correspond au périmètre des communes de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) : Bonnieux • Gargas • Goult • Jocas • Lacoste • Lioux • Ménerbes • Murs • Roussillon • Saint-Pantaléon • Saint-Saturnin-lès-Apt • Villars.

Des subventions pourront donc être demandées pour les chantiers de renouvellement de réseau se déroulant sur les communes précitées.

L'opération P243 (remplacement de sonde à insertion par des débitmètres électromagnétiques) a fait l'objet d'une demande de subvention au titre des économies d'eau. Le taux de subvention maximal est de 50 %. Le dossier a été constitué en date du 18 octobre 2023, il est en cours d'instruction.



L'opération P239 phase 2 (réduction de pression sur les secteurs Le Thor et L'Isle-sur-la Sorgue) fera également l'objet d'une demande de subventions au titre des économies d'eau.

Enfin, concernant l'interconnexion avec le plateau de Sault les subventions seront demandées auprès de la Région, du Département de Vaucluse et de l'Agence de l'eau.

3) Structure et gestion de la dette

L'encours de la dette en 2024 sera de 321 507,05 € et l'annuité de 178 862,35 €.

L'emprunt de 3 000 000 €, contracté auprès du Crédit Agricole en 2013, a été renégocié en 2019 avec le remboursement anticipé d'1 million € et un passage en taux fixe (0,49%) sur 5 ans pour un capital restant dû d'1 million €.

Depuis février 2020, trois emprunts restent en cours auprès du Crédit Agricole :

Désignation	Date d'obtention	Capital emprunté	Durée	Taux
Réaménagement emprunt CACIB	23/07/2019	1 000 000,00 €	5 ans	0,49 %
Interconnexion réseau SEDV/CHATEAUNEUF DE GADAGNE	01/01/2012	281 193,64 €	18 ans	4,89 %
Travaux EP Européenne d'embouteillage CHATEAUNEUF DE GADAGNE	01/01/2013	47 588,91 €	14 ans	4,47 %

Le recours à l'emprunt en 2024 pourrait être décidé en fonction du rythme d'avancement du projet d'interconnexion avec le plateau de Sault.

L'endettement pluriannuel s'établit comme suit :

Exercice	Annuité	Intérêts	Capital	Capital restant dû
2024	178 862,35 €	8 684,14 €	170 178,21 €	321 507,05 €
2025	28 494,85 €	7 346,30 €	21 148,55 €	151 328,84 €
2026	28 494,85 €	6 329,25 €	22 165,60 €	130 180,29 €
2027	28 494,85 €	5 263,25 €	23 231,60 €	108 014,69 €
2028	23 848,76 €	4 145,89 €	19 702,87 €	84 783,09 €
2029	23 848,76 €	3 182,42 €	20 666,34 €	65 080,22 €
2030	23 848,76 €	2 171,83 €	21 676,93 €	44 413,88 €
2031	23 848,76 €	1 111,81 €	22 736,95 €	22 736,95 €
2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

ANNEXE 1

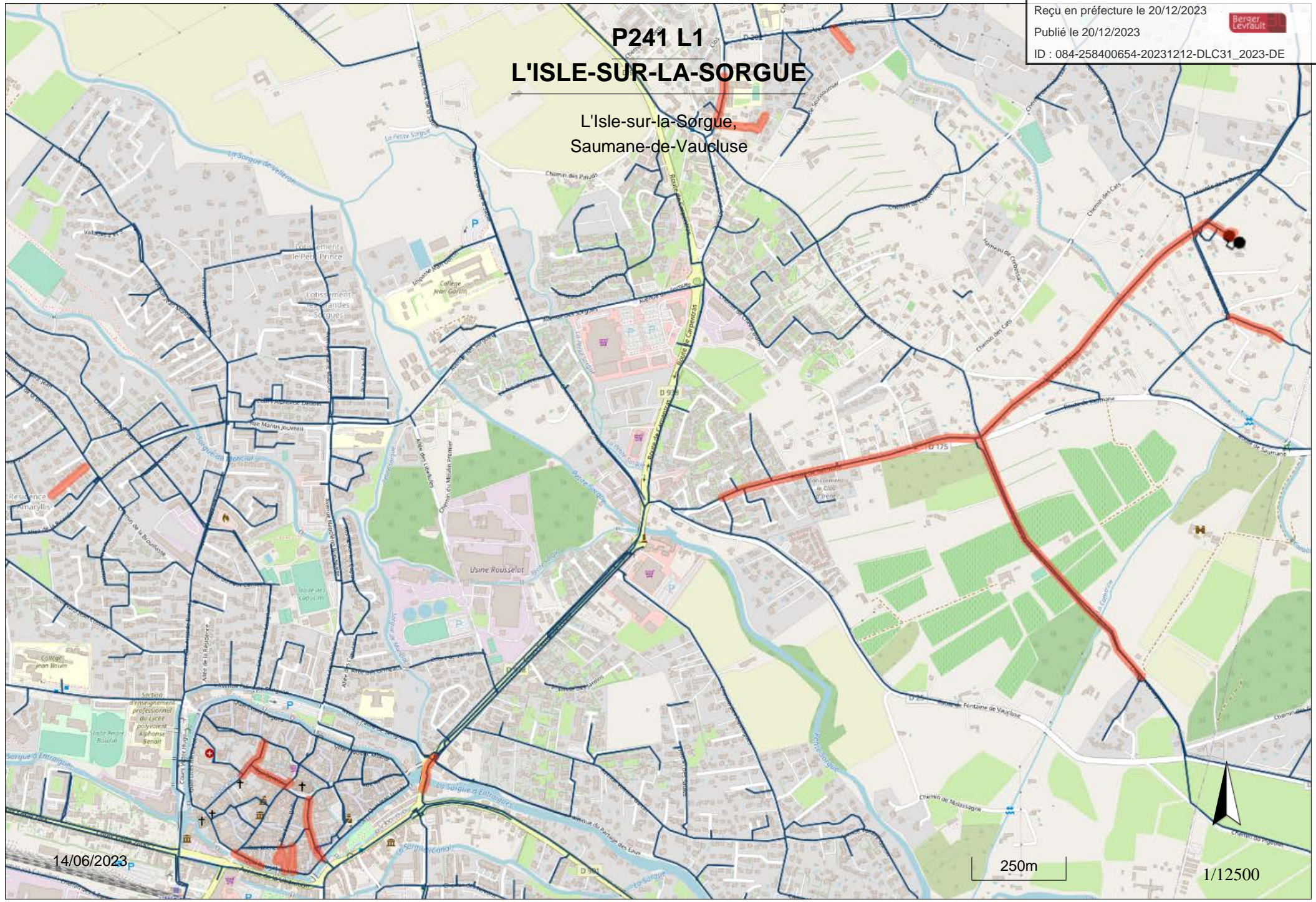
Plans de localisation

P241 - Programme quinquennal de renouvellement/renforcement 2023-2027 Tranche 1



P241 L1 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

L'Isle-sur-la-Sorgue,
Saumane-de-Vaucluse



14/06/2023

250m

1/12500

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

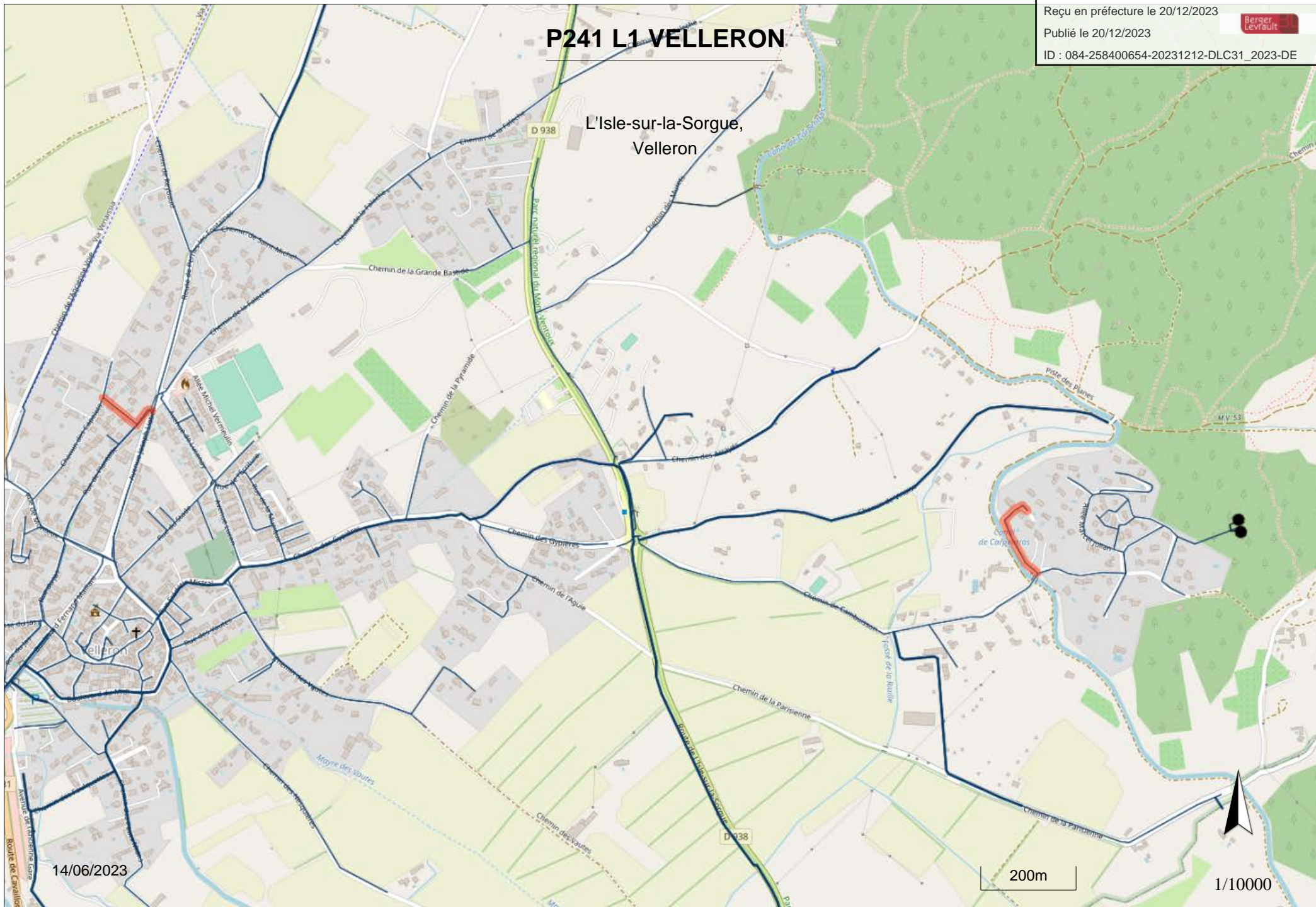
Publié le 20/12/2023

ID : 084-258400654-20231212-DLC31_2023-DE



P241 L1 VELLERON

L'Isle-sur-la-Sorgue,
Velleron



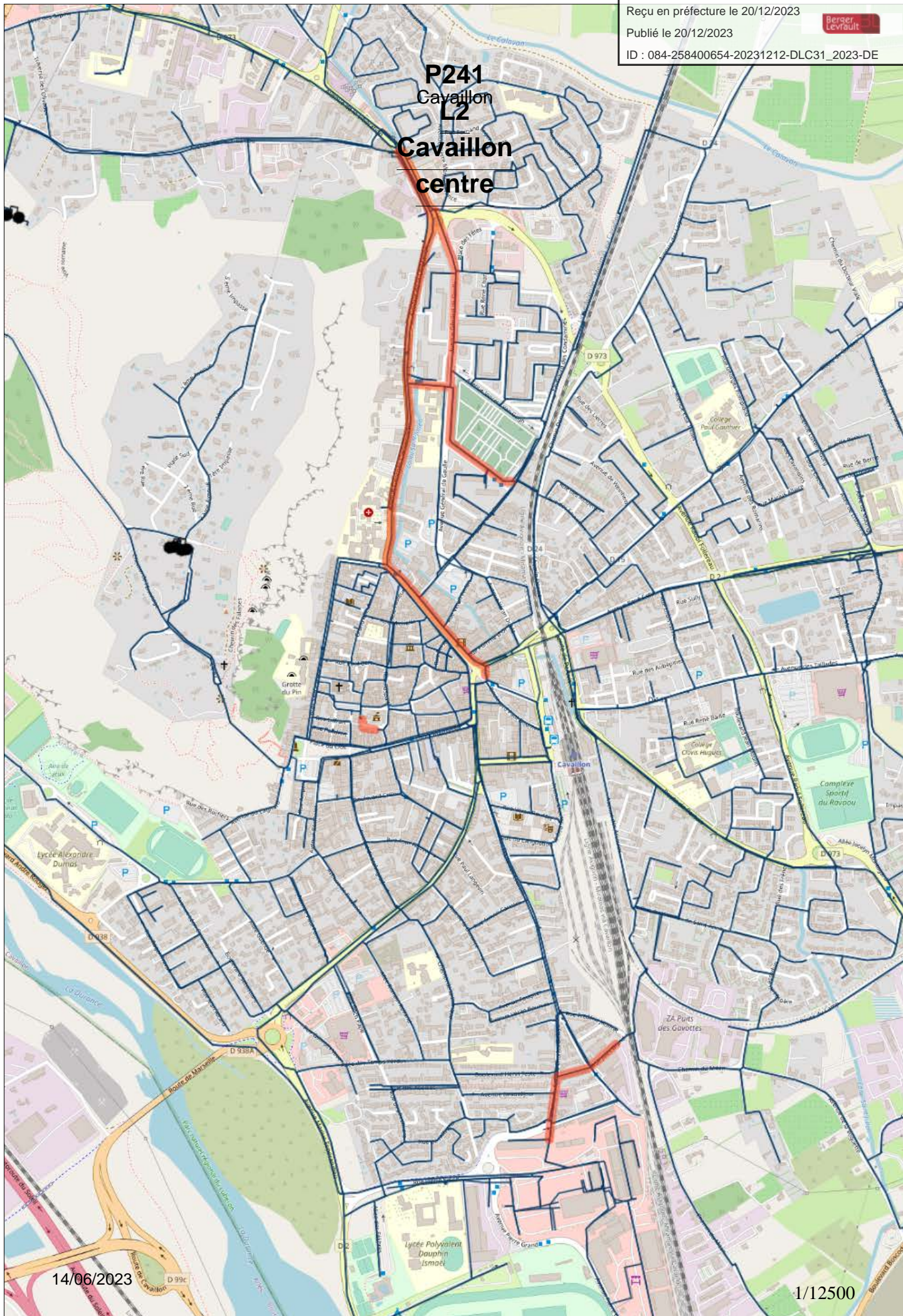
14/06/2023

200m

1/10000



P241
Cavaillon
L2
Cavaillon
centre



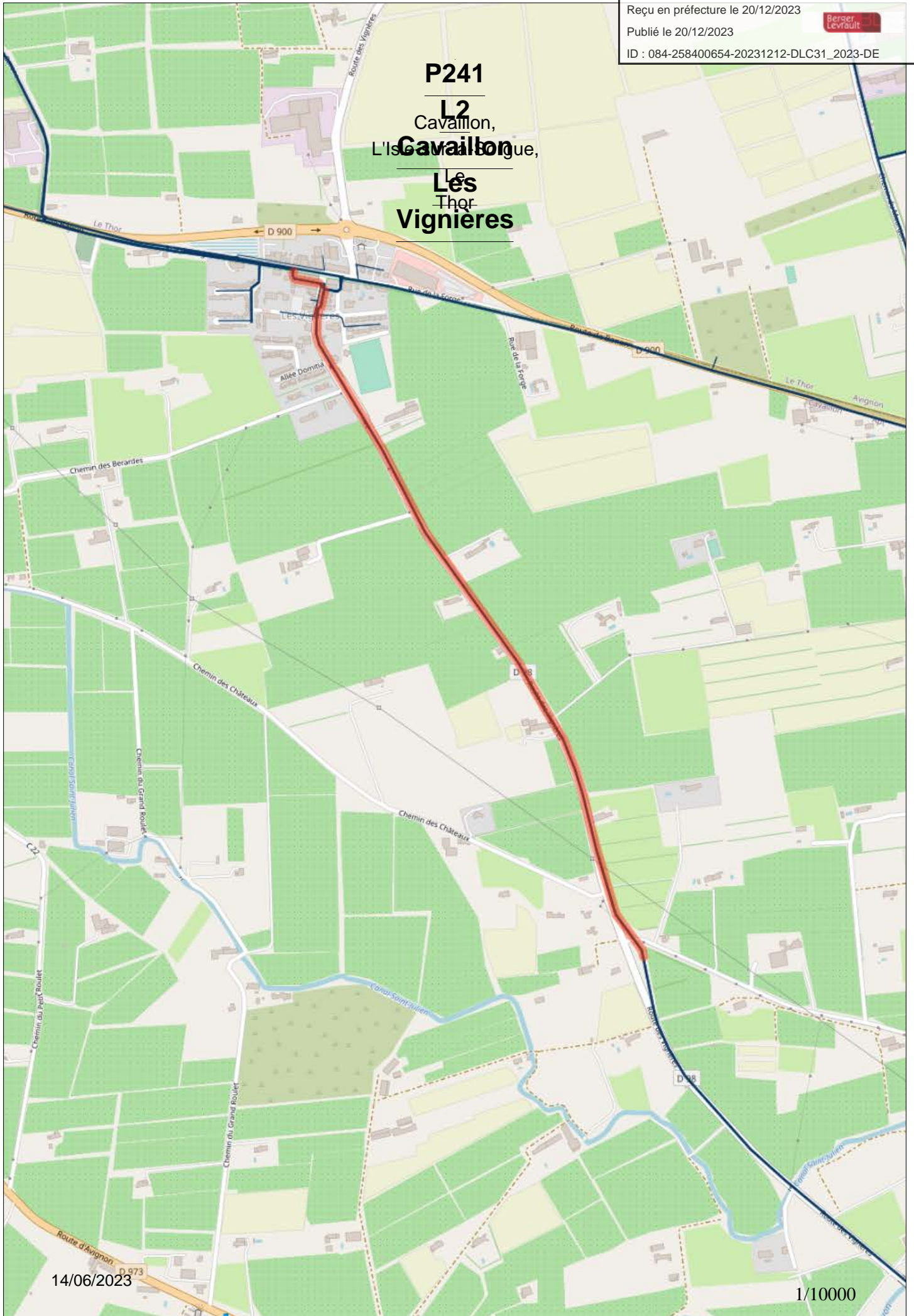


P241

L2

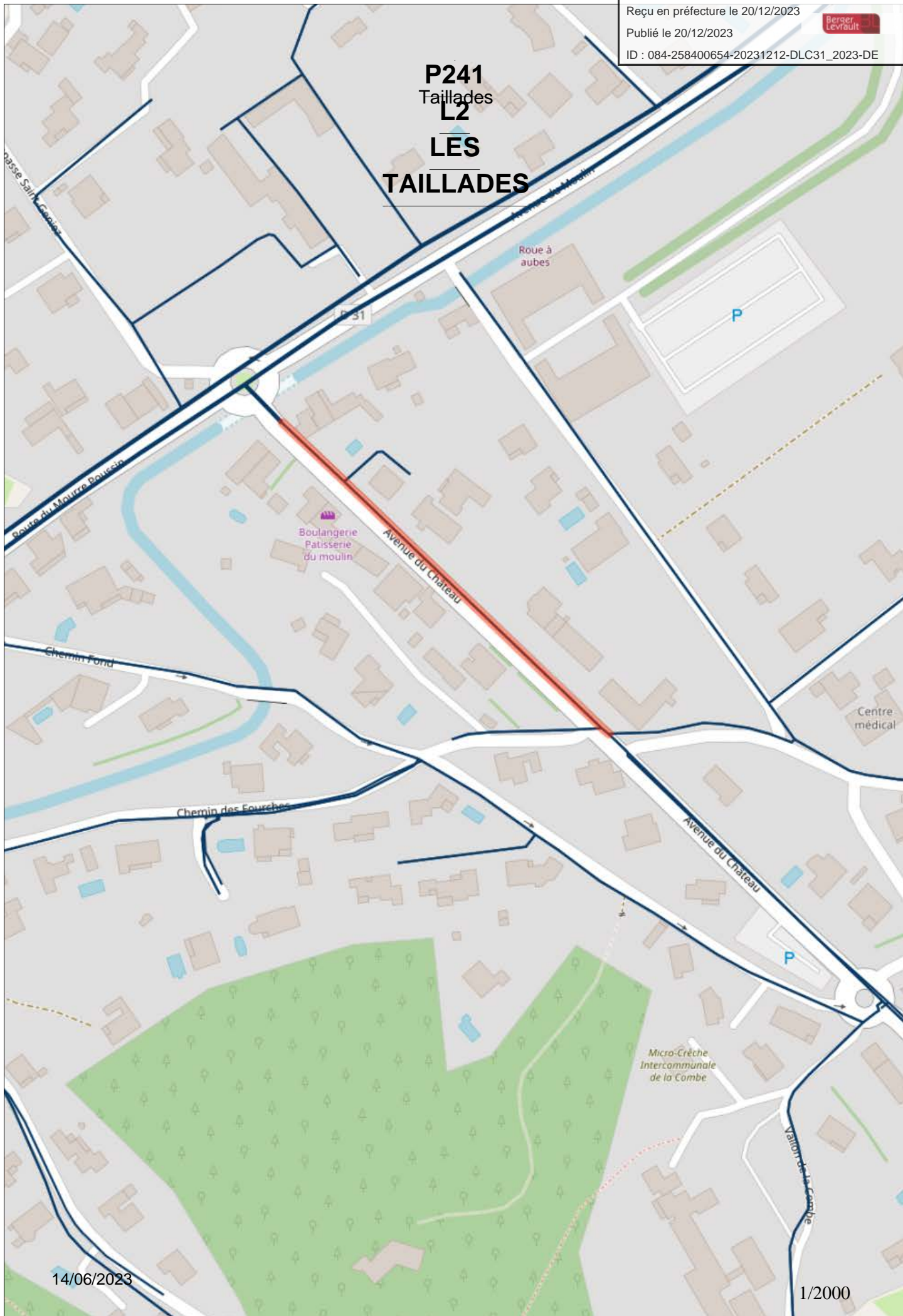
Cavaillon,
L'Isle-sur-Ingouze,

**Les
Thor-
Vignières**





P241
Taillades
L2
LES
TAILLADES



Envoyé en préfecture le 20/12/2023

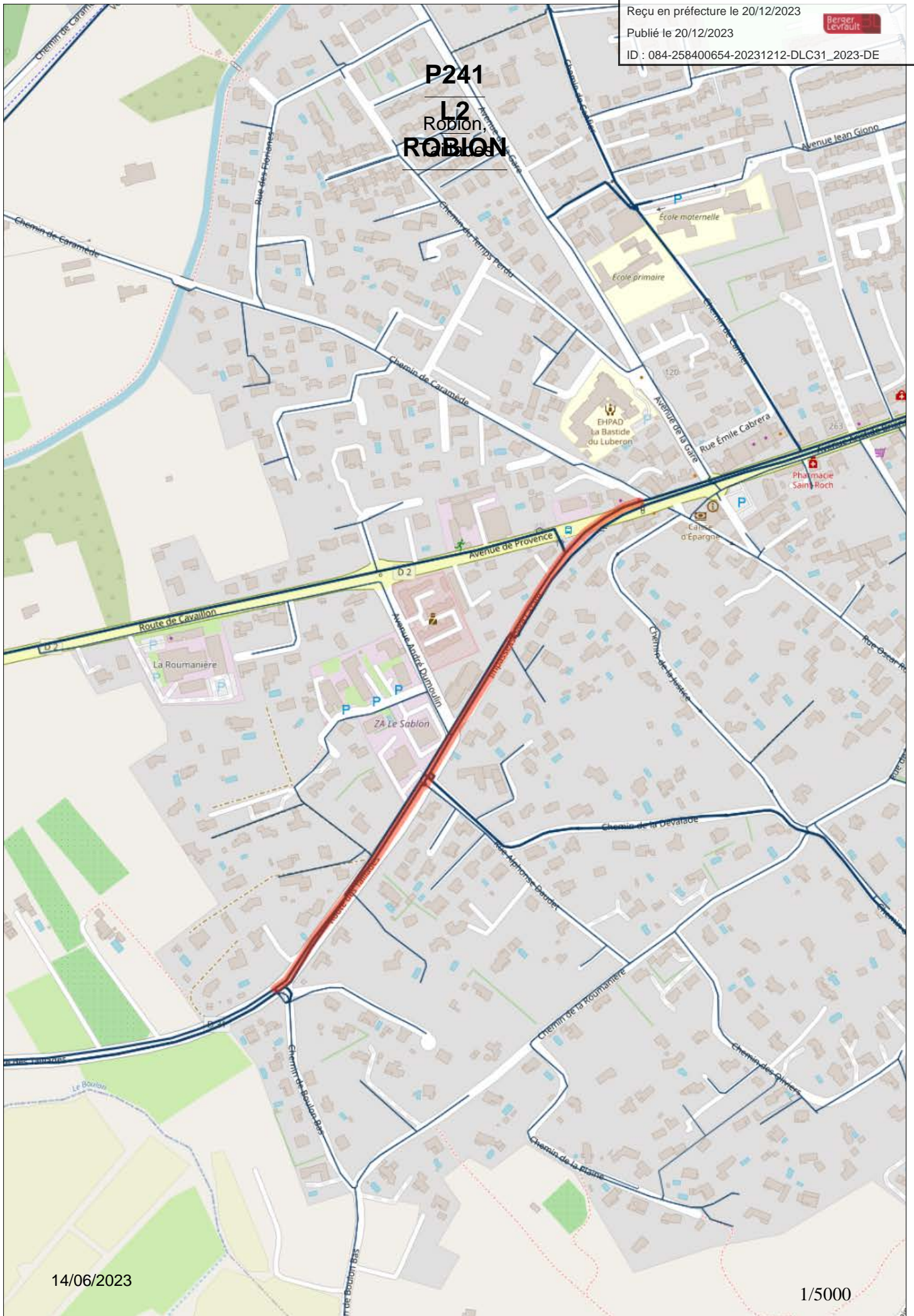
Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le 20/12/2023

ID : 084-258400654-20231212-DLC31_2023-DE



P241
L2
Robion
ROBION



14/06/2023

1/5000

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

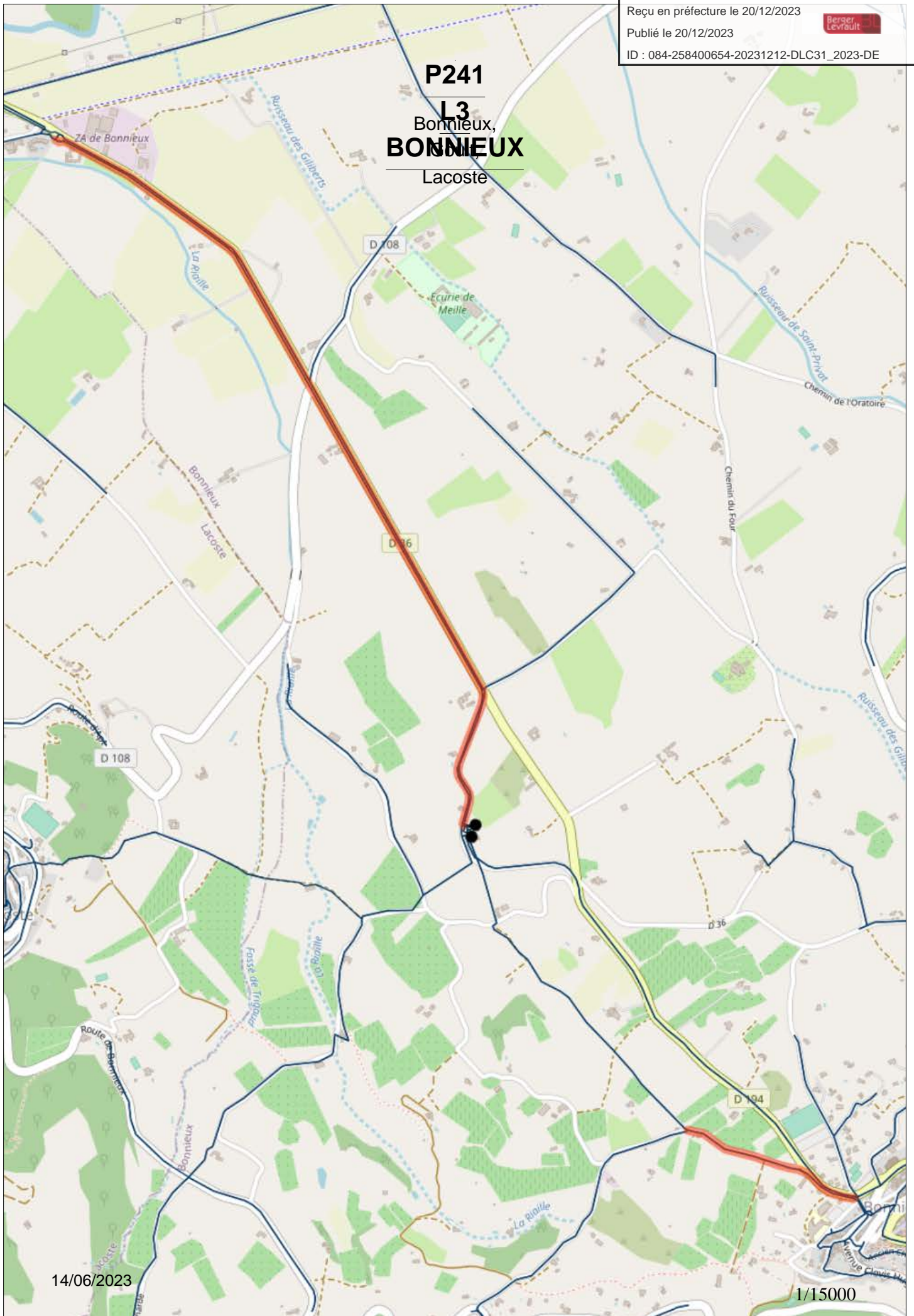
Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le 20/12/2023

ID : 084-258400654-20231212-DLC31_2023-DE



P241
L3
Bonnieux,
BONNIEUX
Lacoste

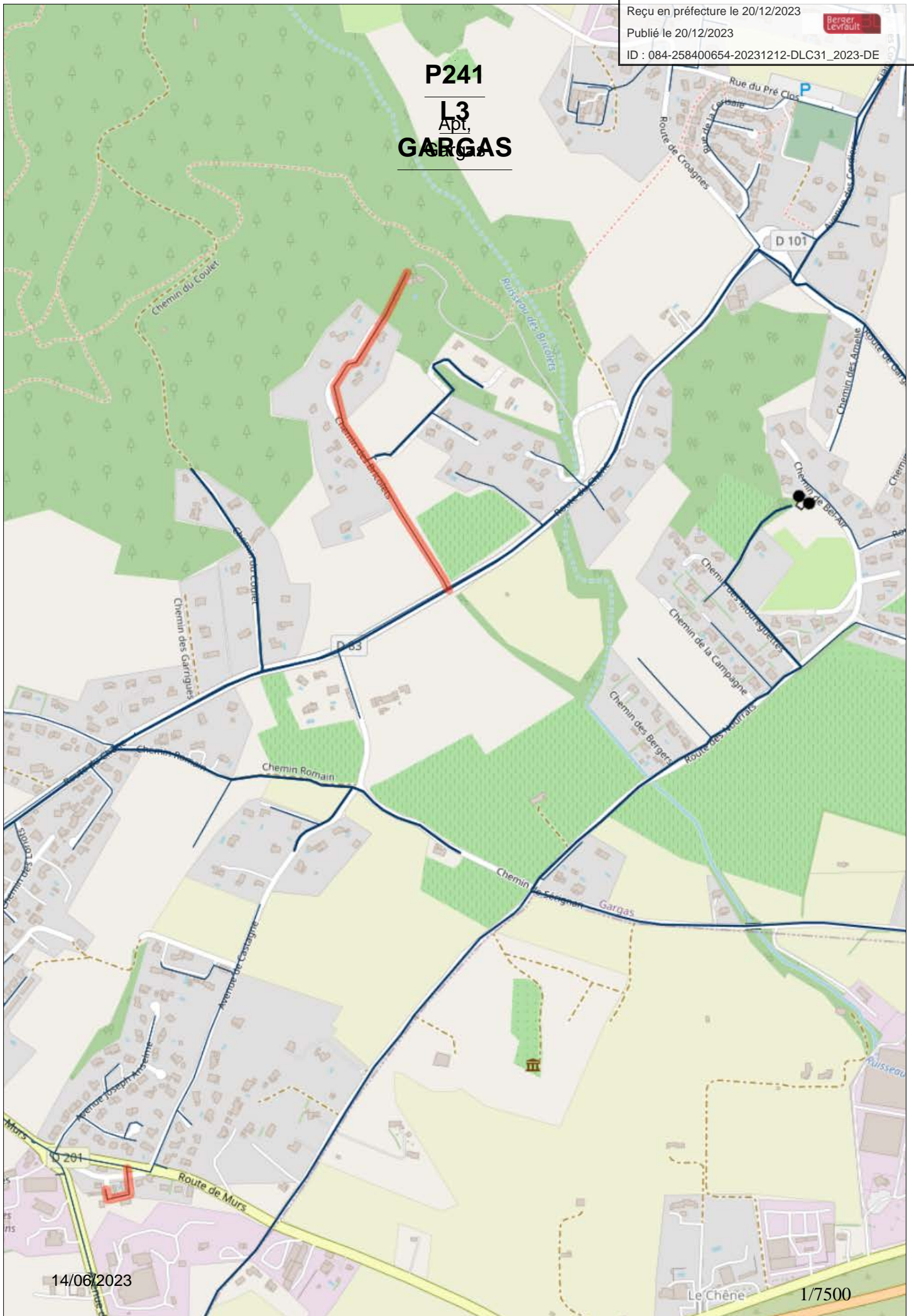


14/06/2023

1/15000

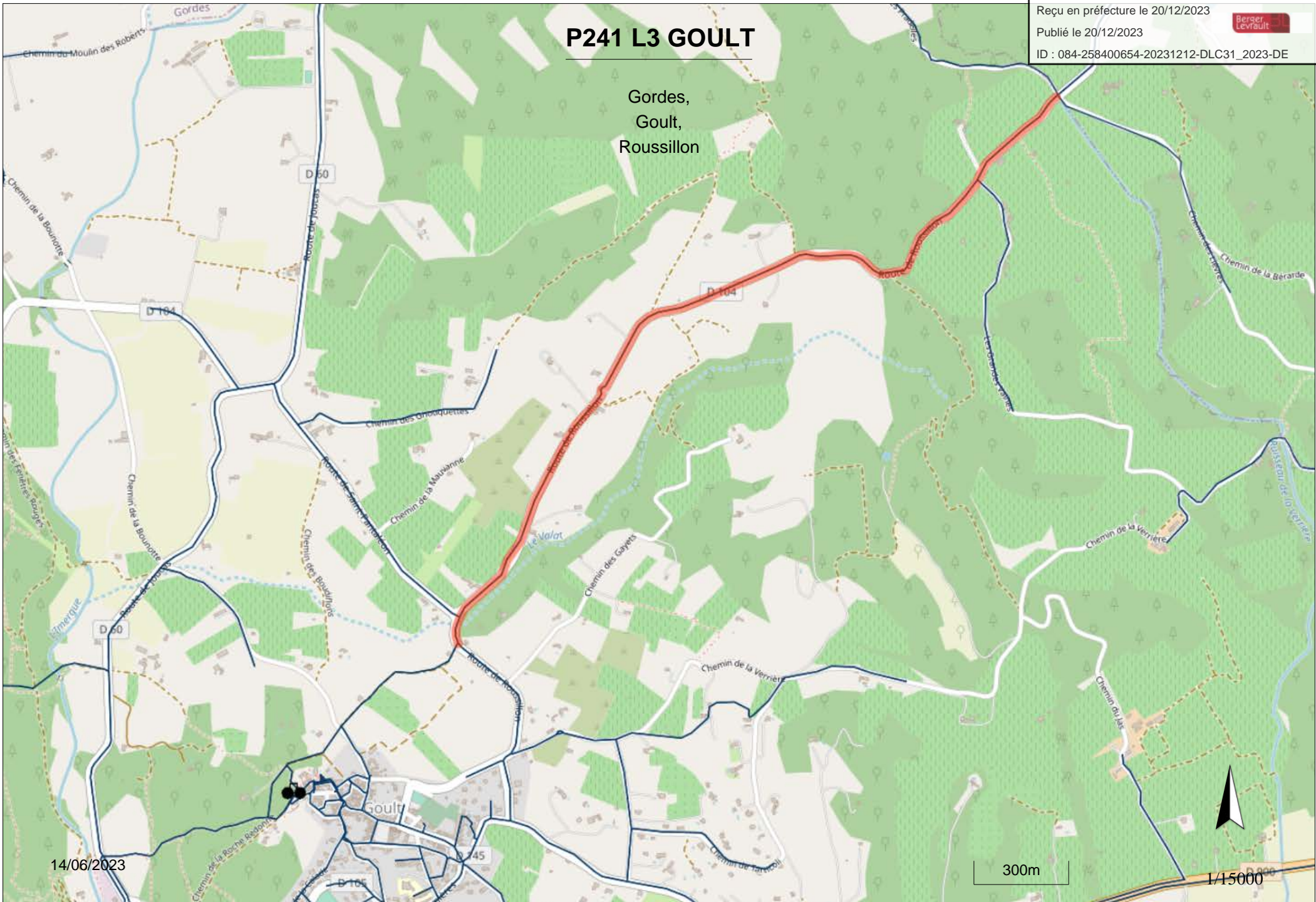


P241
L3
ADP,
GARGAS



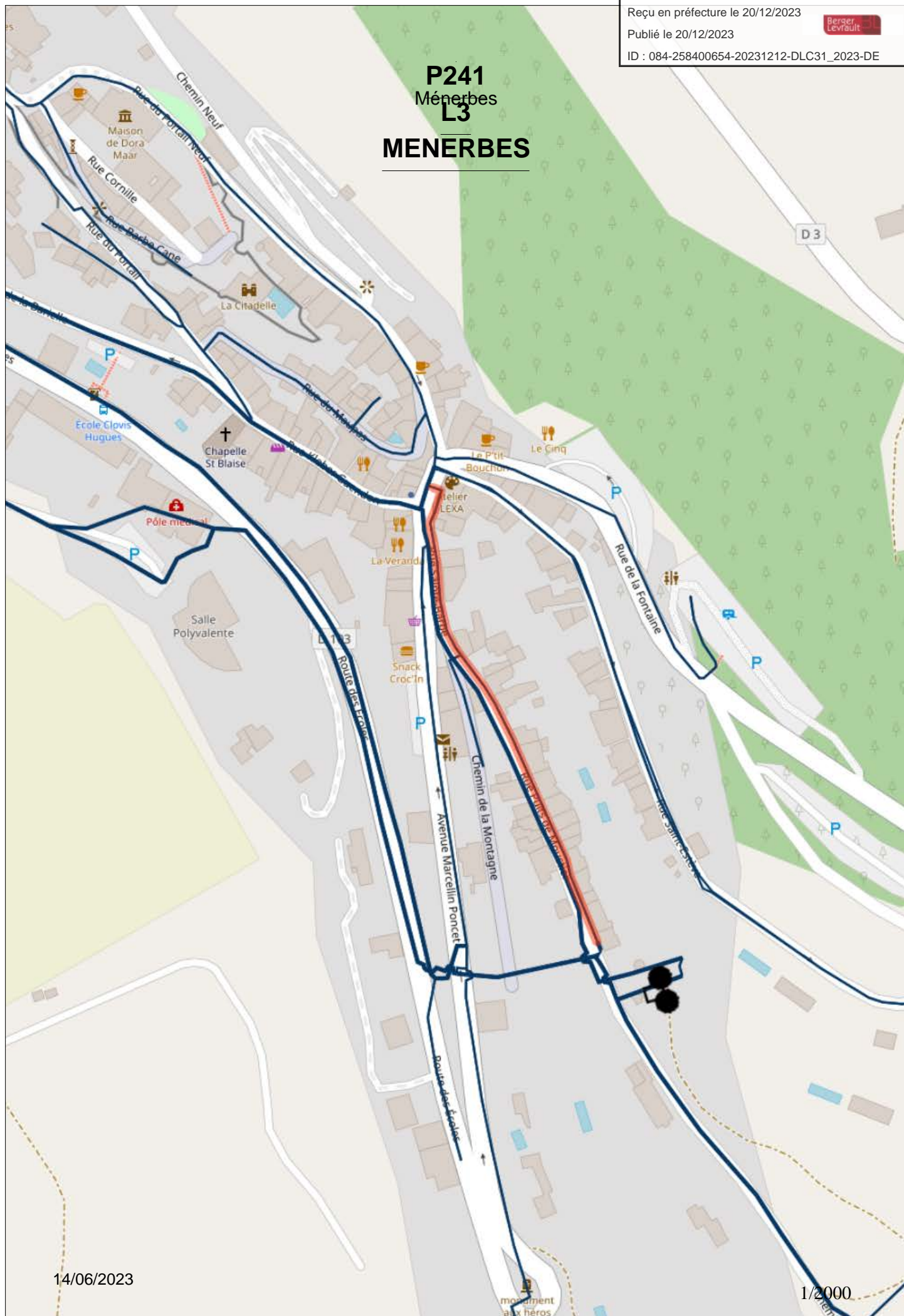
P241 L3 GOULT

Gordes,
Goult,
Roussillon





P241
Mènerbes
L3
MENERBES



Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

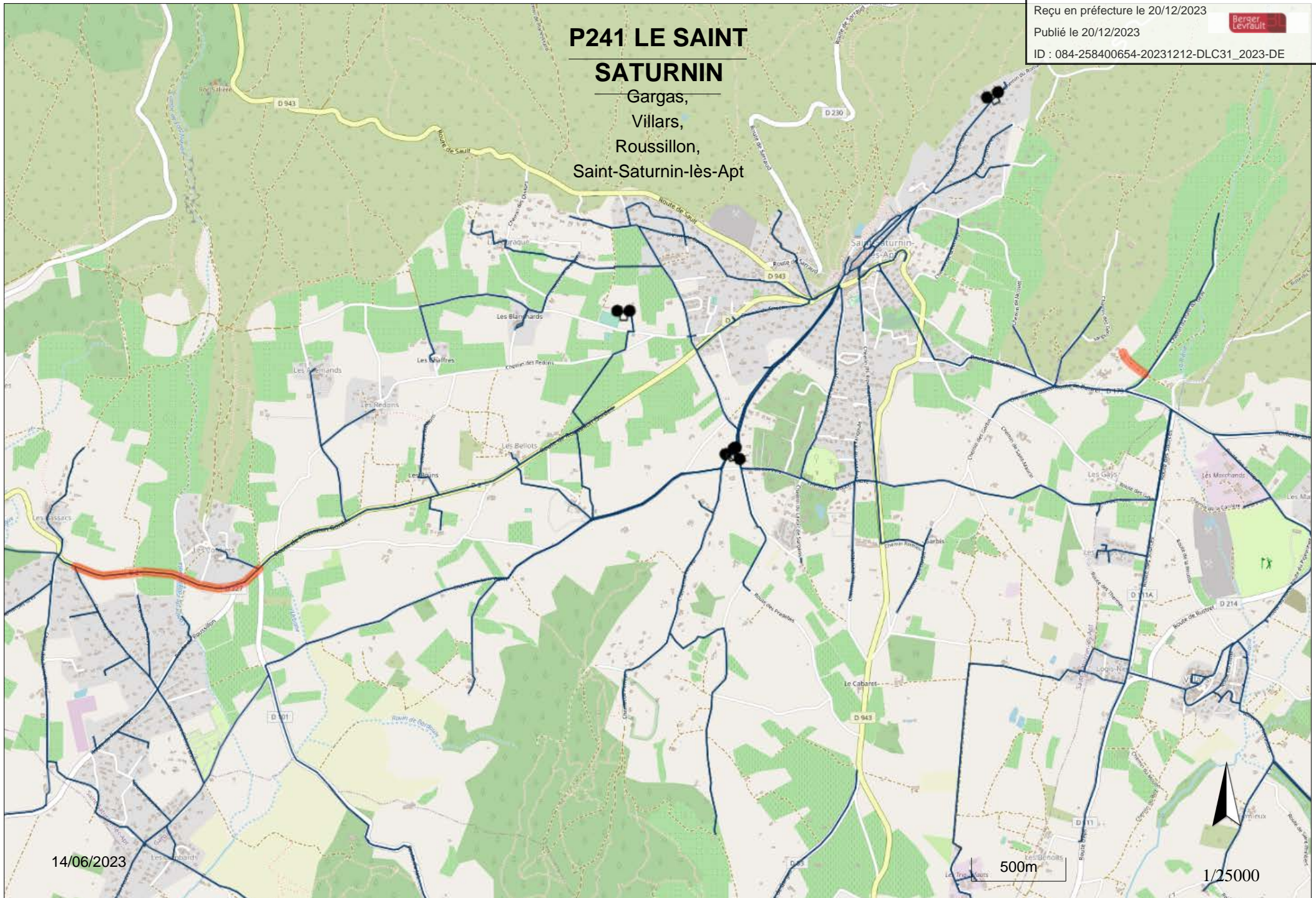
Publié le 20/12/2023

ID : 084-258400654-20231212-DLC31_2023-DE



P241 LE SAINT SATURNIN

Gargas,
Villars,
Roussillon,
Saint-Saturnin-lès-Apt



14/06/2023

500m

1/25000

ANNEXE 2

Plans de localisation

P243 – Programme de remplacement des sondes à insertion par des débitmètres électromagnétiques

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

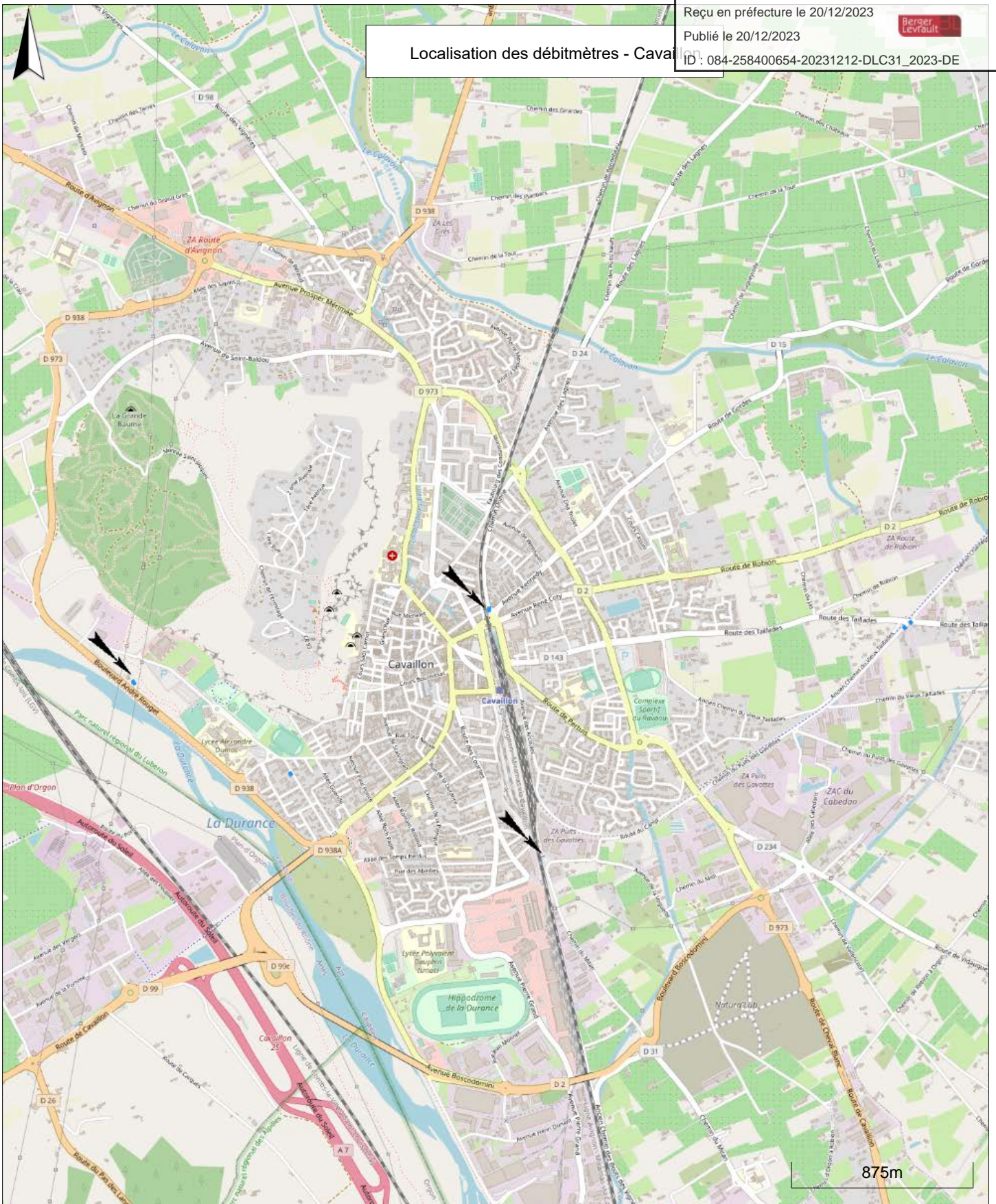
Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le 20/12/2023

ID : 084-258400654-20231212-DLC31_2023-DE



Localisation des débitmètres - Cavai



	CAVAILLON Les Hautes Arcoules, Bellevue et Grenouillet	1/25000
29, Chemin du pont 84460 CHEVAL-BLANC Téléphone: 04 90 06 68 68 Télécopie: 04 90 06 68 69 contact@sedv84.fr	<p style="text-align: center;">Nature du projet</p> Remplacement des sondes à insertion par des débitmètres enterrés	21/03/2023 Devis n° P243
	Coordonnées GPS:	

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

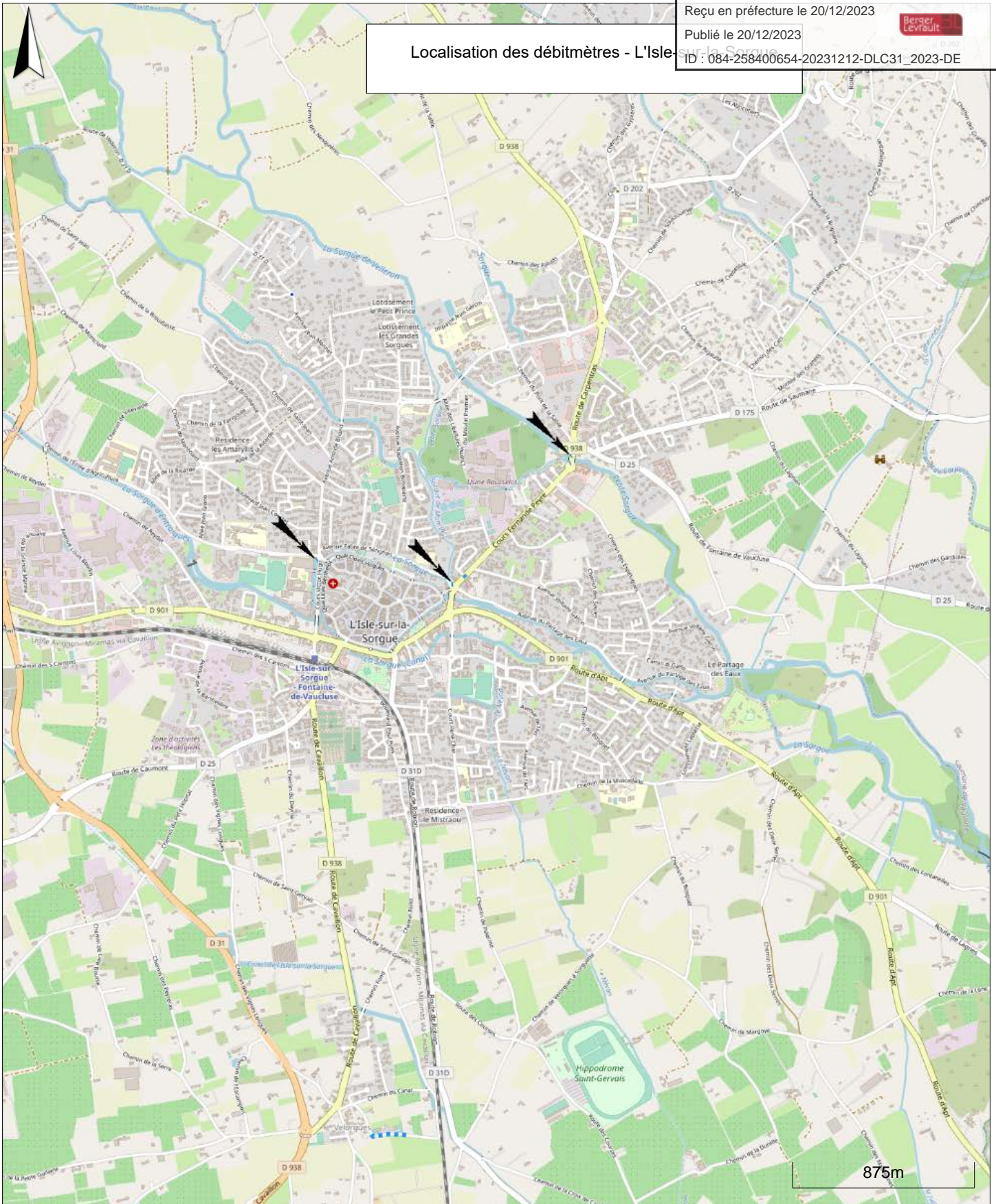
Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le 20/12/2023

ID : 084-258400654-20231212-DLC31_2023-DE



Localisation des débitmètres - L'Isle



	<p align="center">L'ISLE SUR LA SORGUE</p> <p align="center">Crs F. Peyre et V. Hugo, Av Fabre de Sérignan</p>	<p align="center">1/25000</p>
<p>29, Chemin du pont 84460 CHEVAL-BLANC Téléphone: 04 90 06 68 68 Télécopie: 04 90 06 68 69 contact@sedv84.fr</p>	<p align="center">Nature du projet</p> <p align="center">Remplacement des sondes à insertions par des débitmètres enterrés</p> <p>Coordonnées GPS:</p>	<p align="center">21/03/2023</p> <p align="center">Devis n° P243</p>

ANNEXE 3

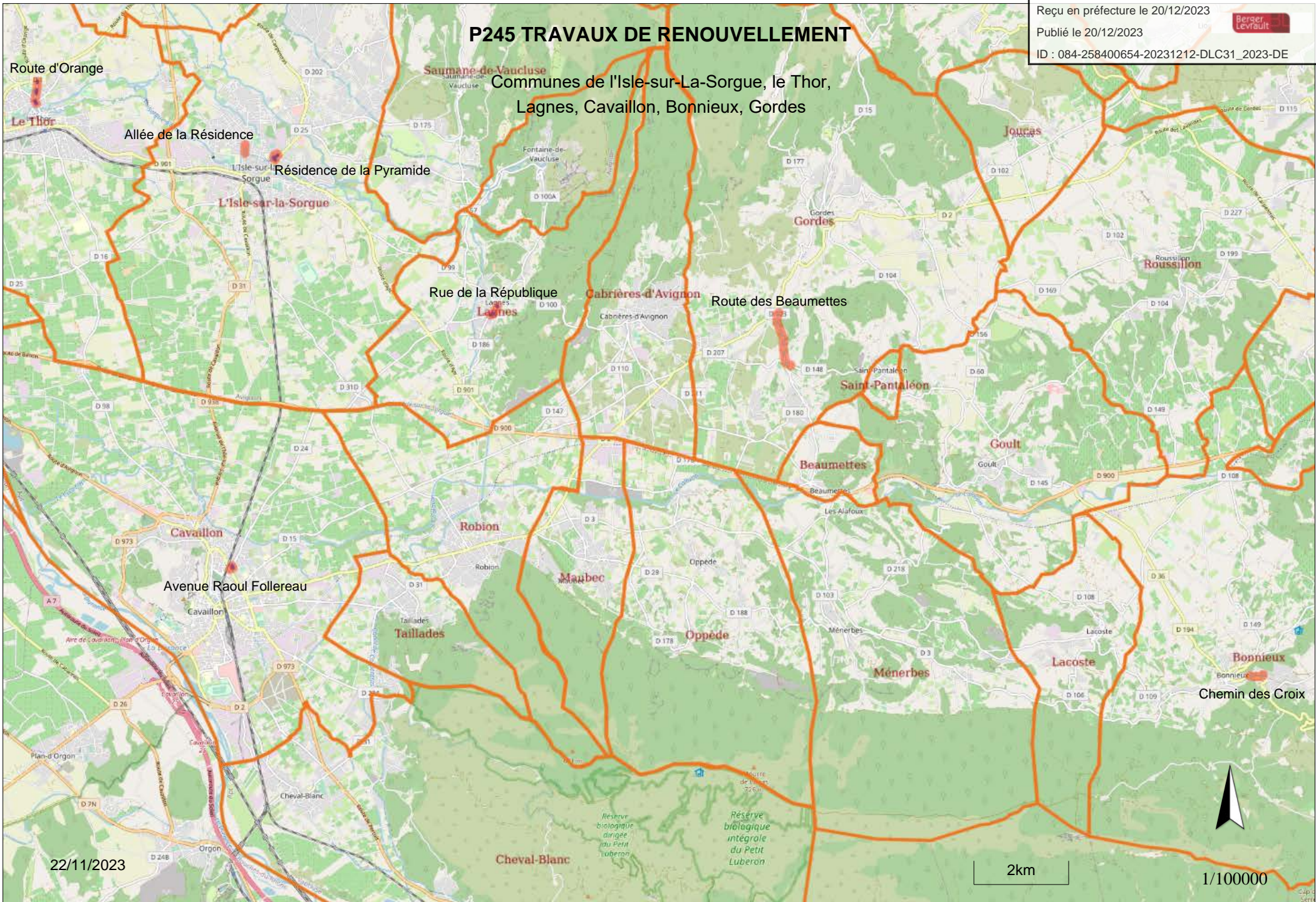
Plan de localisation

P245 - Travaux d'extension et de renouvellement programmés 2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le 20/12/2023
ID : 084-258400654-20231212-DLC31_2023-DE

P245 TRAVAUX DE RENOUELEMENT

Communes de l'Isle-sur-La-Sorgue, le Thor,
Lagnes, Cavailon, Bonnieux, Gordes



22/11/2023

2km

1/100000

Département
de
VAUCLUSE

SYNDICAT des EAUX
DURANCE-VENTOUX
Siège : 29, Chemin du Pont – Les Iscles – CHEVAL-BLANC

EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT

COMITE SYNDICAL

Nombre de membres en exercice : 28

Séance du 12 décembre 2023

Nombre de membres présents : 20

L'an deux mil vingt-trois et le douze décembre, à dix-huit heures,
le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de
Monsieur Gérard DAUDET, Président.

Ont pris part à la délibération : 22

Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

Présents

H. BERENGUER suppléant de F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, P. GUILLOT, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), M. BORDE, P. BOUYGES, G. CHABAUD, J-B CORNAND, F. FARGE, M. JEAN, B. MAZOYER, L. MILLE, M-M. PAQUIN et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), D. SERRE (L'ISLE-SUR-LA-SORGUE), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Date de la convocation

06/12/2023

Absents excusés

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP, R. KITAEFF, Y. POBES et P. SINTES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. DEVAUX (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON)

Date d'affichage

06/12/2023

Pouvoirs

Objet de la délibération n° 32-2023

Personnel - Communication du
Rapport Social Unique 2022

J. DAUMAS à F. FARGE
C. ROYER à G. DAUDET

M. Philippe GUILLOT a été nommé secrétaire de séance

Délibération n° 12

Monsieur le Président expose que l'article L.231-1 du Code général de la fonction publique instaure pour les collectivités territoriales et établissements publics à partir du 1^{er} janvier 2021, le Rapport Social Unique (RSU) en remplacement du Rapport sur l'Etat de la Collectivités (REC), plus communément appelé bilan social.

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 ainsi que l'arrêté du 10 décembre 2021 « relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique » fixent les conditions, les modalités de sa mise en œuvre ainsi que la liste des indicateurs.

Ce rapport annuel rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion qui permettent aux employeurs publics de formaliser ou de mettre à jour leur stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Il permet ainsi de dresser un bilan des ressources humaines et d'apprécier la situation de la collectivité à la lumière des données sociales regroupées sous plusieurs items tels que les effectifs, la formation, l'absentéisme, le temps de travail, les conditions de travail, la rémunération et les droits sociaux.

Le RSU 2022 du Syndicat sera consolidé avec ceux des autres collectivités territoriales et établissements employant moins de cinquante agents et affiliés au Centre de Gestion de Vaucluse puis présenté aux membres du comité social territorial issu des élections professionnelles.

Les membres de l'assemblée sont invités à poser leurs éventuelles questions et à prendre acte de la communication du Rapport Social Unique 2022 du Syndicat.

LE COMITE

OUI l'exposé du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.231-1,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication du Rapport Social Unique 2022.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire,

Philippe GUILLOT



Le Président,

Gérard DAUDET.



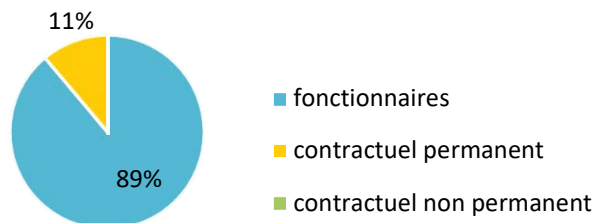

SYNDICAT MIXTE EAUX DURANCE VENTOUX

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2022. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2022 transmises en 2023 par la collectivité au Centre de Gestion du Vaucluse.

Effectifs

➔ 9 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2022

- > 8 fonctionnaires
- > 1 contractuel permanent
- > 0 contractuel non permanent



➔ Aucun contractuel permanent en CDI

➔ 2 agents sur emploi fonctionnel dans la collectivité dont un contractuel

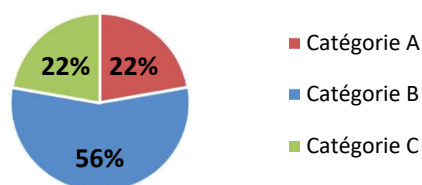
Personnel temporaire intervenu en 2022 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

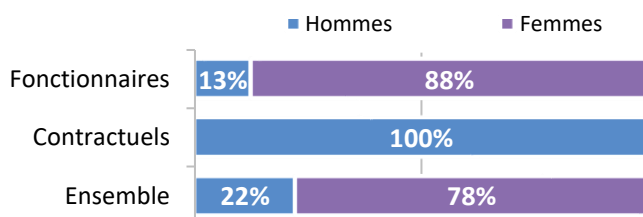
➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	63%		56%
Technique	38%	100%	44%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale			
Police			
Incendie			
Animation			
Total	100%	100%	100%

➔ Répartition des agents par catégorie



➔ Répartition par genre et par statut



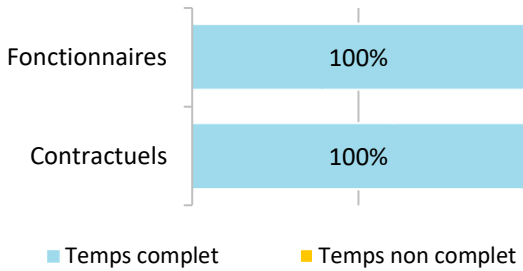
➔ Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Techniciens	33%
Rédacteurs	22%
Adjoints administratifs	22%
Attachés	11%
Ingénieurs	11%

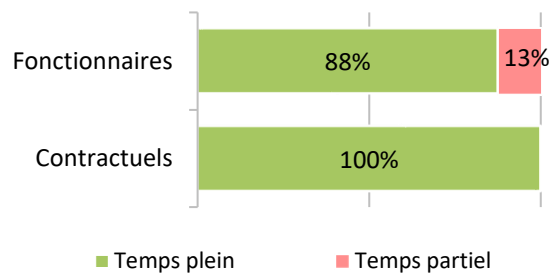


Temps de travail des agents permanents

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➔ Répartition des agents permanents à temps partiel



➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

0% des hommes à temps partiel
 14% des femmes à temps partiel

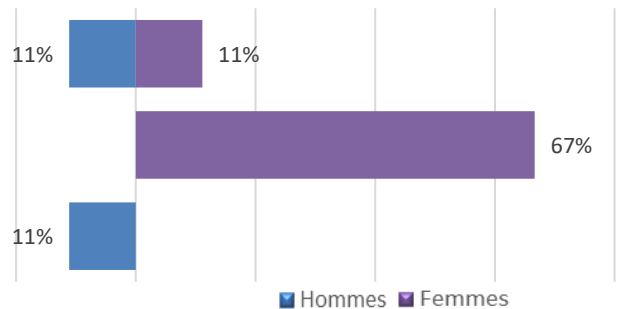
Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 45 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	47,50
Contractuel permanent	de 25 à 30
Ensemble des permanents	45,28

Tranche d'âge	
de 50 ans et +	11%
de 30 à 49 ans	67%
de - de 30 ans	11%

Pyramide des âges
des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

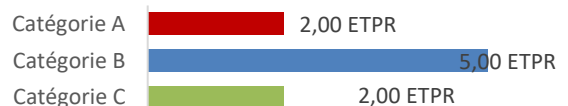
Équivalent temps plein rémunéré

➔ 9,00 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2022

- > 8,00 fonctionnaires
- > 1,00 contractuel permanent
- > 0,00 contractuel non permanent

16 380 heures travaillées rémunérées en 2022

Répartition des ETPR permanents par catégorie



Positions particulières

Aucune position particulière

> Un agent détaché au sein de la collectivité

Mouvements

- ➔ En 2022, aucune arrivée d'agent permanent et aucun départ

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2021 ¹	Effectif physique au 31/12/2022
9 agents	9 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022

Fonctionnaires	➔	0,0%
Contractuel	➔	0,0%
Ensemble	➔	0,0%

- ➔ Aucun départ d'agent permanent

- ➔ Aucune arrivée d'agent permanent en 2022

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2022 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021)

Évolution professionnelle

- ➔ Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

- ➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel

- ➔ 1 lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité nommé

dont 100% des nominations concernent des femmes

- ➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

- ➔ 6 avancements d'échelon et 2 avancements de grade

Sanctions disciplinaires

- ➔ Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2022

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2022

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Budget et rémunérations

➔ Les charges de personnel représentent 32,87 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	1 476 052 €	Charges de personnel*	485 122 €	➔	Soit 32,87 % des dépenses de fonctionnement
<i>* Montant global</i>					

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	342 330 €	Rémunération - emploi non permanent :	0 €
Primes et indemnités versées :	100 316 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	27 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	0 €		
Supplément familial de traitement :	2 314 €		
Indemnité de résidence :	0 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	s		31 668 €		30 528 €	
Technique	s		32 268 €	s		
Culturelle						
Sportive						
Médico-sociale						
Police						
Incendie						
Animation						
Toutes filières	62 898 €		31 968 €	s	30 528 €	

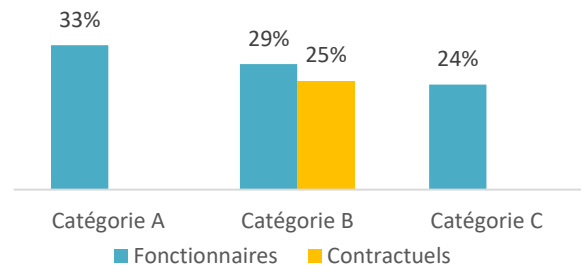
*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

➔ La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 29,3 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

Fonctionnaires	29,68%
Contractuels sur emplois permanents	25,04%
Ensemble	29,30%

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
 Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

26,5 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022
 Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2022

Absences

- ➔ En moyenne, 4,5 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par fonctionnaire

- > **Aucun jour** concernant les agents contractuels en 2022

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	1,23%	0,00%	1,10%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	1,23%	0,00%	1,10%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	1,68%	2,19%	1,74%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences

Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 25,0 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- ➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

- ➔ **Aucun accident du travail déclaré en 2022**

Prévention et risques professionnels

- ➔ **ASSISTANT DE PRÉVENTION**
1 assistant de prévention désigné dans la collectivité
- ➔ **FORMATION**
Aucune formation liée à la prévention n'a été suivie

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

Aucun travailleur handicapé employé sur emploi permanent

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 4 186 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

- ➔ **DÉPENSES**
La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : 5 025 €

- ➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

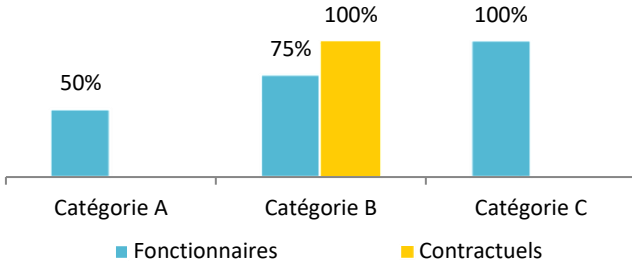
Dernière mise à jour : 2022

Formation

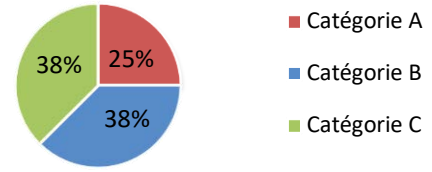
➔ En 2022, 77,8% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

➔ 16 jours de formation par agents sur emploi permanent en 2022

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2022



Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



➔ 5 320 € ont été consacrés à la formation en 2022

Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 1,8 jour par agent

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	44 %
Frais de déplacement	4 %
Autres organismes	52 %

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	31%
Autres organismes	69%

Action sociale et protection sociale complémentaire

➔ La collectivité participe aux contrats de prévoyance

➔ L'action sociale de la collectivité

Montants annuels	Prévoyance
Montant global des participations	1 228 €
Montant moyen par bénéficiaire	175 €

- Prestations servies directement par la collectivité
- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale

Relations sociales

➔ Jours de grève

Aucun jour de grève recensé en 2022

Précisions méthodologiques

1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2022

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2022

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

- Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022
- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2022} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles : Maladie ordinaire et accidents du travail	2. Absences médicales : Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	3. Absences Globales : Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*
---	--	--

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2022. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2022 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.